



17 JANVIER 2013

UBAM

Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur base du prospectus en vigueur accompagné du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel. Nul n'est autorisé à fournir sur la société d'investissement des renseignements qui ne sont pas contenus dans le prospectus, le document d'informations clés aux investisseurs (Key Investor Information Document ou "KIID") ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

Les actions de la SICAV UBAM ne peuvent être acquises ni détenues, directement ou indirectement, par des investisseurs résidents ou ressortissants des Etats-Unis ou de leurs territoires souverains; de plus, le transfert d'actions de la SICAV UBAM à de telles personnes n'est pas autorisé.

Loi sur l'acquittement des obligations fiscales pour les comptes étrangers ("FATCA")

Certains paiements de revenus annuels ou périodiques, fixes ou variables, prenant leur source aux États-Unis effectués après le 31 décembre 2013, certains paiements imputables aux produits bruts de la vente ou d'une autre forme de cession de biens susceptibles de donner lieu à des intérêts ou des dividendes prenant leur source aux États-Unis effectués après le 31 décembre 2014 et certains paiements (ou une partie de ces paiements) effectués par une institution financière étrangère après le 31 décembre 2016 au profit d'une institution financière étrangère ou d'une autre personne morale étrangère seront soumis à un impôt à la source de 30 %, excepté si plusieurs exigences de reporting sont satisfaites. Il est prévu que le Fonds, chaque Compartiment et chaque entité non américaine dans laquelle le Fonds investit (dans chaque cas, une « Entité offshore ») constituera une « institution financière étrangère » au sens de cette disposition. En qualité d'institution financière étrangère, afin de bénéficier d'une exonération de cet impôt à la source de 30 %, excepté si ses obligations fiscales sont réputées acquittées d'une autre manière, chaque Entité offshore devra probablement conclure d'ici au 30 juin 2013 un accord (« Accord de retenue à la source ») avec le Service des recettes fiscales des États-Unis (« IRS »), selon lequel chaque Entité offshore devra entre autres: (i) obtenir et vérifier des informations sur tous ses détenteurs d'intérêts afin de déterminer s'ils sont des « Ressortissants spécifiés des États-Unis » (c'est-à-dire des ressortissants des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, excepté les entités exonérées d'impôts et certaines autres personnes) et des « Entités étrangères détenues aux États-Unis » (c'est-à-dire des entités étrangères ayant un « détenteur important aux États-Unis », soit une participation de plus de 10 % d'un Ressortissant spécifié des États-Unis, ou si le détenteur d'intérêt est une institution financière étrangère, une quelconque participation d'un Ressortissant spécifié des États-Unis); (ii) communiquer chaque année à l'IRS des informations sur ses détenteurs d'intérêts qui sont des Ressortissants spécifiés des États-Unis et des Entités étrangères détenues aux États-Unis non conformes à la FATCA (sous forme agrégée); (iii) demander à toute Entité étrangère détenue aux États-Unis une renonciation à tout droit étranger qui empêcherait l'Entité offshore de communiquer à l'IRS toute information requise obtenue au sujet de cette Entité étrangère détenue aux États-Unis, et si elle ne l'obtient pas, racheter obligatoirement l'Entité étrangère détenue aux États-Unis; et (iv) publier chaque trimestre le pourcentage de ses actifs qui sont des actifs des États-Unis au sens de cette disposition (son « Pourcentage de paiement avec flux identiques »). Aucune garantie ne peut être donnée que chaque Entité offshore pourra, si elle y est tenue, conclure et respecter un Accord de retenue à la source et que chaque Entité offshore sera exonérée de l'impôt à la source de 30 %.

Même si le Fonds et chaque Compartiment concluent un Accord de retenue à la source, tout Actionnaire du Fonds ou d'un Compartiment qui ne fournit pas les informations requises ou qui est une institution financière étrangère qui ne conclut pas elle-même, si elle y est tenue, un Accord de retenue à la source avec l'IRS (« Actionnaire non conforme ») sera soumis à un impôt à la source de 30 % sur tout ou partie des produits du rachat ou des dividendes versés par le Fonds ou le Compartiment concerné après le 31 décembre 2016, qui pourra être calculé sur la base du Pourcentage de paiement avec flux identiques du Fonds ou dudit Compartiment. Chaque Actionnaire s'engage donc à fournir toute information requise sur simple demande du Fonds, laquelle demande lui sera adressée lorsque l'IRS aura adopté un modèle d'Accord de retenue à la source. Dans certaines circonstances, si le Fonds ou le Compartiment ne peut obtenir une renonciation à un quelconque droit étranger qui l'empêcherait de communiquer à l'IRS toute information requise sur un Actionnaire, le Fonds ou le Compartiment concerné pourra en outre être tenu de racheter obligatoirement les parts de cet Actionnaire. Le Fonds pourra par ailleurs créer une catégorie distincte et/ou exercer son droit de

racheter la totalité des parts d'un Actionnaire non conforme (à tout moment et avec ou sans préavis). Les Actionnaires doivent savoir que le terme « institution financière étrangère » est extrêmement large et inclut généralement, entre autres, tout Actionnaire qui réalise une part importante de ses activités en détenant des actifs financiers pour le compte d'autrui ou qui pratique ou affirme pratiquer une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négoce dans des titres, des sociétés en commande, des biens ou des intérêts dans de telles valeurs. En conséquence, les Actionnaires pourront être tenus de conclure un Accord de retenue à la source avec l'IRS afin d'éviter d'être traités comme Actionnaires non conformes.

Il n'existe aucune certitude sur la portée de cet impôt à la source et les informations que les Actionnaires devront communiquer pour éviter le traitement d'Actionnaires non conformes et l'obligation de divulgation évoquée pourrait être modifiée (p. ex. par le biais d'orientations ultérieures). Les Actionnaires sont invités à interroger leur propre conseiller fiscal sur les implications potentielles de cet impôt à la source.

UBAM (la "SICAV") est inscrite sur la liste des organismes de placement collectif conformément à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010"). Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent prospectus, ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV. Les dispositions sur la substance de l'article 27 de la Loi de 2010 sont respectées et dès lors la SICAV se qualifie comme une SICAV autogérée.

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité de l'exactitude de l'information contenue dans le présent prospectus à sa date d'émission.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce prospectus ou dans les rapports qui en sont partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise de ce prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la SICAV ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans ce prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, notamment en cas d'adjonction d'autre(s) compartiment(s), ce prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un prospectus ultérieur.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de s'informer personnellement sur les conséquences juridiques ou fiscales possibles et sur toute restriction ou disposition du contrôle en matière de change auxquelles les souscriptions, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou transfert d'actions de la SICAV pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays d'origine, de résidence ou de domicile de ces personnes.

Toute référence faite dans ce prospectus:

- au terme USD correspond la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;
- au terme EUR concerne la monnaie des états participant à l'Union Economique et Monétaire européenne ("Zone euro");
- au terme JPY correspond la monnaie du Japon;
- au terme CHF correspond la monnaie de la Suisse;
- au terme GBP correspond la monnaie du Royaume-Uni;
- au terme SEK correspond la monnaie de la Suède;
- au terme "pays émergents" correspondent tous les marchés repris à l'indice "International Finance Corporation Composite" et/ou à l'indice "MSCI Emerging Markets", ainsi que les autres pays se trouvant à un stade de développement économique comparable ou dans lesquels de nouveaux marchés d'actions ont été constitués.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
TYPE D'ACTIONS	7
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	11
DISPOSITIONS COMMUNES	22
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	28
METHODE DE GESTION DES RISQUES	30
FACTEURS DE RISQUE	30
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	33
EMISSION D'ACTIONS	35
RACHAT D'ACTIONS	37
CONVERSION D'ACTIONS	38
DIRIGEANTS NOMMES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	39
GESTIONNAIRES	39
CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	41
MULTI GESTION	42
COMMISSION DE PERFORMANCE	43
BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE	46
AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT ENREGISTREUR ET DE TRANSFERT	46
AGENT DE COMMERCIALISATION	47
DISTRIBUTEUR GENERAL	48
IMPOSITION	48
FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	50
INFORMATIONS GÉNÉRALES	50
INDICATIONS CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES ACTIONS DE LA SICAV EN	EG

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Pierre Berger Directeur Général

de UBP Gestion Institutionnelle S.A. 8, rue Robert-Estienne CH-1211 Genève 1 Président du Conseil d'Administration

Monsieur Daniel Van Hove Managing Director de Orionis Management S.A.

370, route de Longwy, L-1940 Luxembourg

Administrateur

Monsieur Christian Assel Directeur Exécutif

Union Bancaire Privée (Luxembourg) S.A. 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Administrateur

DIRIGEANTS NOMMES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Pierre Berger Directeur Général

de UBP Gestion Institutionnelle S.A. 8, rue Robert-Estienne CH-1211 Genève 1

Monsieur Daniel Van Hove Managing Director de Orionis Management S.A.

370, route de Longwy, L-1940 Luxembourg

SIÈGE SOCIAL

287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

AGENT DOMICILIATAIRE

Union Bancaire Privée (Europe) S.A., 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT ENREGISTREUR ET DE TRANSFERT

Union Bancaire Privée (Europe) S.A., 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

BANQUE DÉPOSITAIRE

Union Bancaire Privée (Europe) S.A., 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

GESTIONNAIRES

Union Bancaire Privée, UBP SA, 96-98, rue du Rhône CH-1211 Genève 1, Suisse

Union Bancaire Privée, UBP SA, succursale de Londres, 26 St James's Square, Londres SW1Y 4JH, Royaume-Uni

Union Bancaire Privée, UBP SA, succursale de Zürich, Bahnhofstrasse 1, CH-8022 Zurich, Suisse

CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

UBAM International Services, 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

DISTRIBUTEUR GENERAL

Union Bancaire Privée, UBP SA, 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1

REVISEUR D'ENTREPRISES

Deloitte S.A., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

INTRODUCTION

UBAM, société d'investissement à capital variable (la "SICAV"), est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") soumis à la législation du Grand-Duché de Luxembourg en vertu de la Partie I de la Loi de 2010 ainsi que de la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

L'objectif de la SICAV est d'offrir à ses actionnaires la possibilité d'investissement dans un instrument de placement orienté vers la valorisation des capitaux investis en valeurs mobilières variées.

La SICAV donne aux investisseurs le choix entre plusieurs compartiments ayant chacun un objectif d'investissement différent. Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincte, représentée par une ou plusieurs classe(s) d'actions différente(s). Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question.

La SICAV constitue donc une société à compartiments multiples.

Actuellement, les compartiments suivants sont offerts:

Cor	mpartiments obligataires	Libellé en
1.	UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	USD
2.	UBAM - DYNAMIC EURO BOND	EUR
3.	UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	USD
4.	UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	EUR
5.	UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	GBP
6.	UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	CHF
7.	UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	USD
8.	UBAM - CORPORATE EURO BOND	EUR
9.	UBAM - EMERGING MARKET BOND	USD
10.	UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	USD
11.	UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	USD
12.	UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	USD
Cor	mpartiments actions	
13.	UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	USD
14.	UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	USD
15.	UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	EUR
16.	UBAM - EUROPE EQUITY	EUR
17.	UBAM - SWISS EQUITY	CHF
18.	UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	JPY
19.	UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY	JPY
20.	UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	EUR
21.	UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY	USD
22.	UBAM - ASIA EQUITY	USD
23.	UBAM - EQUITY BRIC+	USD
24.	UBAM - TURKISH EQUITY	USD
25.	UBAM - RUSSIAN EQUITY	USD

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux statuts, d'émettre d'autres compartiments dont les objectifs d'investissements seront différents de ceux des compartiments déjà créés. Lorsque de nouveaux compartiments seront ainsi créés, le prospectus sera ajusté avec des informations détaillées sur ces nouveaux compartiments.

Le capital de la SICAV sera à tout moment égal au total des actifs nets de tous les compartiments réunis.

La SICAV, opérant en tant que société d'investissement dite "ouverte", ses actions peuvent être émises, rachetées et converties à un prix basé sur les valeurs nettes respectives de ces actions. Aucune action n'est émise sous forme physique.

Les actions des différentes classes de la SICAV pourront être cotées en Bourse de Luxembourg.

TYPE D'ACTIONS

A l'intérieur de chaque compartiment, différents Types d'actions ("Types") pourront être offerts à l'actionnaire:

- des actions de Type A;
- des actions de Type I, dédiées aux investisseurs institutionnels qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers qui doivent également être des investisseurs institutionnels. Ces actions supporteront une commission de conseiller en investissement et/ou une commission de gestion moindre et ne supporteront pas de commissions de commercialisation, ni de distribution générale. Ces actions bénéficient également d'une taxe d'abonnement à taux réduit;
- des actions de Type U réservées:
 - · aux investisseurs résidant au Royaume-Uni qui achètent les actions directement; ou
 - aux investisseurs qui achètent les actions indirectement par le biais d'un intermédiaire situé au Royaume-Uni (p. ex. une plate-forme de fonds ou une société de gestion) qui fournit à des investisseurs des services de conseil en investissement soumis au paiement d'une commission dans le cadre d'un accord de gestion d'investissement spécifique;

et qui sont approuvés préalablement par UBP;

- des actions de Type R;
- des actions de Type Z, qui sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord de rémunération spécifique avec l'Union Bancaire Privée, UBP SA ou avec toute autre entité du groupe UBP.

La distinction entre les actions de Type A et R réside dans le fait que différents niveaux de commissions s'appliquent à ces différents Types tel que précisé dans les pages suivantes du présent prospectus.

En ce qui concerne l'accès aux actions de Type I et Z, il y a lieu de comprendre par la notion d'investisseur institutionnel:

- les investisseurs au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010;
- les entités gérant des actions ou des fonds importants telles que les établissements de crédit, les professionnels du secteur financier, les compagnies d'assurance et de réassurance, les fonds d'investissement et de pension, les sociétés holding, agissant pour compte propre ou pour le compte de clients sur base de mandats de gestion discrétionnaires;
- les autorités nationales, régionales et locales;
- les différents compartiments de la SICAV conformément à l'article 181(8) de la Loi de 2010.

Actions avec commission de performance

La distinction entre les actions A et AP, I et IP, U et UP, réside dans le fait que les actions AP, IP et UP supportent des commissions de conseil et/ou de gestion réduite ainsi qu'une commission de performance selon les détails figurant au chapitre "COMMISSION DE PERFORMANCE".

Ces actions, qui supportent une commission de performance, comportent dans leur dénomination la lettre "P".

Actions en devises autres que la devise de référence du compartiment

Ces actions seront offertes en principe dans toutes les devises prévues comme décrit ci-dessous.

Des classes dans des devises différentes de la devise de référence de chaque compartiment seront offertes en EUR/CHF/USD/SEK/GBP.

Lesdites actions supporteront tous frais relatifs au change du prix de souscription et/ou du prix de rachat reçu, respectivement versé par rapport à la devise de référence du compartiment, ceux relatifs au calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que tous frais qui pourraient y être liés.

Selon le compartiment, le risque de change de ces actions, libellées en EUR/CHF/USD/SEK/GBP, sera couvert ou pas.

Les actions "couvertes" feront l'objet dans une large mesure de transactions de couverture et comprendront la lettre "H" dans leur libellé.

L'objectif des transactions de couverture est de couvrir les risques liés au change entre la devise de référence d'un compartiment et la devise d'une action.

L'objectif est différent pour UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY, dans le sens que l'objectif des transactions de couverture est de couvrir les risques liés au change entre la devise des produits sous-jacents des compartiments et la devise des actions. Cette méthode de couverture sera aussi appliquée aux actions libellées dans la devise de référence (et dont le libellé comporte la lettre "H") de UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY.

Tous les coûts et risques découlant de transactions de couverture seront à la charge des actions dénommées respectivement dans ces devises.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur de l'actif net d'inventaire des parts d'un même compartiment libellée dans différentes devises peut évoluer différemment selon qu'elles soient l'objet de transactions de couverture ou non.

Pour certaines actions, la valeur nette d'inventaire pourra être publiée dans une autre devise.

Actions de capitalisation ou de distribution

Pour tous les compartiments, chaque Type pourra être émis en actions de distribution (actions D) ou en actions de capitalisation (actions C).

De manière générale, pour les actions D, la SICAV distribue sous forme de dividendes annuels la totalité du revenu net des investissements.

Les dividendes pourront être payés sur les revenus, les plus ou moins values, ainsi que sur le capital du compartiment pourvu qu'après distribution, les avoirs nets de la SICAV soient supérieurs au capital minimum prévu par la Loi de 2010.

Toutefois, si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent de EUR 0,05 par action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de déterminer les Types et les classes d'actions qui seront émis pour chaque compartiment.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses actions en actions d'un autre compartiment dans la mesure permise par le présent prospectus. De même, celui qui détient des actions d'une classe déterminée aura le droit de les convertir en actions d'une autre classe sans préjudice de ce qui est dit aux paragraphes précédents, et cela aussi bien à l'intérieur d'un même compartiment qu'en passant d'un compartiment à un autre dans la mesure permise par le présent prospectus au chapitre "CONVERSION D'ACTIONS".

Le tableau ci-dessous détaille les classes d'actions disponibles par compartiment (\checkmark = actions C <u>et</u> D disponibles):

		D	evise	e du	com	parti	ment	t	EUR						CHF				USD						SEK					GBP								
Compartiments obligataires		A A		I P	U	U R P	RP	Z	A A	•	A P H	I I P		I / P H	A A		A I P H	I P	1 F	P	A A	A A P H H		I I P	I P I H	A A	>	A I P H	I P	I I P H H	Α .	Р	A P H	I I	 H H	I U P	Р	U P H
UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	USD	✓	✓		✓	✓		✓		✓		Ī	✓			✓			✓			Ī	П	ì			✓			✓		✓			✓		✓	
UBAM - DYNAMIC EURO BOND	EUR	✓	✓		✓	V	1	✓								✓			✓		,	/		✓			/			✓		✓			✓		✓	
UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	USD	✓	√		✓	~	1	✓		✓			✓			✓			✓								/			✓		✓			✓		✓	
UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	EUR	✓	✓		✓	✓		√								✓			✓		,	/		✓			✓			✓		✓			✓		✓	
UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	GBP	✓	√		✓	√	1	✓		✓			✓			✓			✓		,	/		✓			√			✓								
UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	CHF	✓	✓		✓	✓		✓		✓			1			П					,	/		✓			✓			✓		✓			✓		✓	
UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	USD	✓	✓		✓	~	1	✓		✓			✓			✓			✓								✓			✓		✓			✓		✓	
UBAM - CORPORATE EURO BOND	EUR	✓	√		✓	√	1	✓								✓			✓		,	/		√			√			✓		✓			✓		✓	
UBAM - EMERGING MARKET BOND	USD	✓	✓		✓	√		✓		✓			✓			✓			✓								√			✓		✓			✓		√	
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	USD	✓	✓		✓	~		✓		✓			✓			✓			✓								✓			✓		✓			✓		✓	
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	USD	✓ v	/ /	✓	✓ .	/ /		✓		✓	✓		1	✓		✓	√		✓ v								✓	✓		✓ ✓		·	· 🗸		✓ v	/	✓	· /
UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	USD	✓	✓	\neg	✓	✓		✓		✓			✓			✓			✓								✓			✓		✓			✓		√	
Compartiments actions		A A		I P		U R P	R	Z	A A		A P H	I I P	l H	I / P H	A A P		A I P H	I P	I I		A A	A A P H H	ı	I I P H	I P I H	A A	>	A I P H	P	I I P H H		A A	Р	I I P	I I H I	Р	Р	U P H
UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	USD	✓	√		✓	√		✓		✓	١,	/	✓			✓			✓								✓			✓		✓			✓		√	
UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	USD	✓	✓		✓	√	1	✓		✓			✓			✓			✓								✓			✓		✓			✓		√	
UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	EUR	✓	✓		✓	✓		✓								✓			✓			/		✓			√			✓		✓			✓			
UBAM - EUROPE EQUITY	EUR	✓	~		✓	√		✓						,			✓			✓			✓			✓		~			✓		_	✓		✓		
UBAM - SWISS EQUITY	CHF	✓	✓		✓	√		✓		✓			✓								,	/		✓			✓			✓		✓			✓		√	
UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	JPY	✓	√		✓	√		✓		✓			✓			✓			✓		,	/		✓			✓			✓		✓			✓		√	
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY	JPY	١,		✓	Π.	/	√	✓			✓			✓			✓		v			✓			✓			✓		✓			✓		,	✓		✓
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	EUR	✓ v	/ /	✓	✓ .	/ /		✓		✓	✓		✓	✓		✓	✓		✓ v	/	,	/ /		✓	· ✓		✓	✓		✓ ✓		·	· 🗸		V ,	✓	✓	✓
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY	USD	·		✓		/	✓	✓	✓			✓			√			✓											✓			✓		✓			✓	
UBAM - ASIA EQUITY	USD	✓ v		✓	·	/ /		✓	✓ ✓			✓		,	/ /			✓								✓ v			✓		✓ .	√		√			✓	
UBAM - EQUITY BRIC+	USD			✓		/	✓	✓	✓			✓			√			✓								V			✓			✓		✓			✓	
UBAM - TURKISH EQUITY	USD	✓ v	/ /	✓	✓ .	/ /		✓	✓ ✓		,	/ /			/ /		✓	✓								✓ v		~	✓		✓ .	√		< <		✓	✓	
UBAM - RUSSIAN EQUITY	USD	✓	✓		✓	~		✓	✓		,	/		,			√									✓		✓			✓			✓		~		

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les statuts donnent au Conseil d'Administration le pouvoir de déterminer la politique d'investissement pour chaque compartiment.

L'objectif essentiel de la SICAV est de rechercher une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis en suivant le principe de la répartition des risques.

La devise de référence du compartiment n'est pas nécessairement identique aux devises de placement du compartiment.

Les investisseurs sont invités à lire ce chapitre conjointement avec le chapitre suivant "FACTEURS DE RISQUE".

Les compartiments obligataires pourront utiliser les techniques et instruments dérivés de manière plus intensive que les compartiments actions, dans un but de couverture ou dans le cadre d'une gestion efficace, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement. Ces compartiments pourront notamment acheter et vendre des options d'achat ou de vente sur valeurs mobilières ou sur instruments financiers, des contrats à terme sur devises ou sur taux d'intérêt et conclure des contrats d'échanges (SWAP) sur devises, taux d'intérêt ou sur tout type d'instruments financiers, pour autant que ces dérivés soient négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier. Ces instruments dérivés pourront être conclus de gré à gré (OTC) avec des institutions de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. Ces compartiments pourront en particulier conclure à l'achat ou à la vente des Credit Default Swaps et des options d'achat ou de vente de Credit Default Swaps, ainsi que des Total Return Swaps. Les investissements dans des obligations adossées à des crédits ("asset-backed") auront un rating minimum de AA- (S&P) ou Aa3 (Moodys). Ces compartiments pourront investir jusqu'à 10% des actifs nets dans des produits structurés de crédit tels que ABS, CMO, CLO, CDO et Credit Linked Notes. Le recours à des produits structurés comporte des risques supérieurs aux placements directs dans des valeurs mobilières.

Les risques potentiels inhérents à ces produits structurés sont décrits au chapitre "FACTEURS DE RISQUE".

Compartiments obligataires

Les compartiments obligataires ont pour objectif d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection de valeurs mobilières, essentiellement des obligations et autres titres de créance, en respectant le principe de la diversification des risques d'investissement.

Les compartiments obligataires n'investiront pas en actions. Dans le cas d'un investissement en obligations convertibles, celui-ci sera en tout temps inférieur à 25% des actifs nets.

Les compartiments obligataires pourront investir accessoirement en instruments du marché monétaire, dont 10% des actifs nets maximum en instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est supérieure à 12 mois.

S'agissant des compartiments obligataires, les limites applicables aux investissements dans les produits high-yield et aux valeurs mobilières des pays émergents sont établies comme suit (celles-ci étant exprimées en pourcentage des actifs nets totaux des compartiments correspondants):

Type d'actif Compartiment	Produits High Yield	Valeurs mobilières de pays émergents
UBAM - EMERGING MARKET BOND	100%	100%
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	100%	100%
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	100%	100%
UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	100%	10%

UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	20%	20%
UBAM - CORPORATE EURO BOND	20%	20%
Autres fonds obligataires	20%	10%

Les produits "High Yield" sont des émissions obligataires à haut rendement. Il s'agit d'obligations émises par des sociétés en retournement ou présentant une faible surface financière, c'est à dire un niveau d'endettement élevé. La rémunération de ces titres, comme leur niveau de risque, est donc plus élevée que les produits obligataires traditionnels.

En principe, le risque global pour ces compartiments est calculé suivant la méthodologie de la VaR absolue. La limite de VaR (99%, 1 mois) est fixée à 20%.

1. UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance. La durée moyenne du portefeuille ne dépassera pas 3 ans.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 1 an et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

2. UBAM - DYNAMIC EURO BOND

Compartiment libellé en EUR et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance. La durée moyenne du portefeuille ne dépassera pas 3 ans.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 1 an et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

3. UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

4. UBAM - YIELD CURVE EURO BOND

Compartiment libellé en EUR et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

5. UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND

Compartiment libellé en GBP et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en GBP.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 10 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

La notion de "yield curve", à laquelle les compartiments 3 à 5 ci-dessus font référence, vise à exprimer le fait que l'univers d'investissement du gestionnaire est constitué de l'ensemble de la courbe des rendements, c'est-à-dire de toutes les obligations, quelle que soit leur échéance, du marché obligataire concerné par chaque compartiment.

6. UBAM - GLOBAL BOND (CHF)

Compartiment libellé en CHF et qui investit ses actifs nets principalement en valeurs mobilières libellées en USD, EUR, JPY, GBP et CHF. Le compartiment est majoritairement exposé au CHF soit par un investissement direct en valeurs mobilières libellées en CHF soit par investissement en valeurs mobilières libellées dans d'autres devises couvertes par le biais de contrats de change à terme contre toute évolution de ces devises par rapport au CHF. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créance internationaux.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en CHF.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 2 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé:160 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

7. UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets principalement en obligations libellées dans cette devise émises par des sociétés ("corporate bonds") de qualité minimum BBB- (Standard and Poor's ou Fitch) ou Baa3 (Moody's).

Par exception à la règle générale applicable aux compartiments obligataires, ce compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières des pays émergents

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

8. UBAM - CORPORATE EURO BOND

Compartiment libellé en EUR et qui investit ses actifs nets principalement en obligations libellées dans cette devise émises par des sociétés ("corporate bonds") de qualité minimum BBB- (Standard and Poor's ou Fitch) ou Baa3 (Moody's).

Par exception à la règle générale applicable aux compartiments obligataires, ce compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières des pays émergents

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à l'investisseur qui a besoin dans son portefeuille d'une allocation dans des obligations bien diversifiées. L'investisseur devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes à court terme modérées.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 50 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

9. UBAM - EMERGING MARKET BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations à taux fixes ou variables:

- d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents, ou
- d'émetteurs de tout pays dont le sous-jacent est lié économiquement directement ou indirectement à un émetteur domicilié dans un pays émergent, ou
- d'émissions liées aux risques "pays émergents".

Accessoirement les actifs nets du compartiment pourront être investis dans des titres d'émetteurs non liés aux pays émergents.

Par exception à la règle générale applicable aux compartiments obligataires, ce compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en produits "High Yield" et en valeurs mobilières de pays émergents.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment s'adresse à l'investisseur qui recherche dans son portefeuille une allocation dans des obligations bien diversifiées mais présentant un profil de risque élevé dû à la volatilité importante liée aux marchés émergents. L'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et les marchés financiers, notamment ceux liés aux pays émergents. Il devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes significatives.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 10 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

10. UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations à taux fixes ou variables:

- d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents, ou
- d'émetteurs de tout pays dont le sous-jacent est lié économiquement directement ou indirectement à un émetteur domicilié dans un pays émergent, ou
- d'émissions libellées dans des monnaies de pays émergents ou exposées économiquement à ces monnaies, ou
- d'émissions liées aux risques "pays émergents".

Accessoirement les actifs nets du compartiment pourront être investis dans des obligations à taux fixes ou variables émises par des émetteurs non liés aux pays émergents ou libellées dans d'autres devises. Le compartiment ne pourra investir dans les actifs mentionnés ci-dessus qu'à la condition que ceux-ci soient assortis d'une notation B- (S&P) ou équivalente. Dans l'hypothèse où la notation d'un actif détenu par le compartiment viendrait à être diminuée à une notation inférieure à B- (S&P) ou équivalente, ce dernier sera revendu dans un délai de 6 mois à compter de la date de diminution de la notation.

Lorsqu'un actif n'a pas de notation disponible, la notation de l'émetteur est prise en compte.

Par exception à la règle générale applicable aux compartiments obligataires, ce compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en produits "High Yield" et en valeurs mobilières de pays émergents.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment s'adresse à l'investisseur qui recherche dans son portefeuille une allocation dans des obligations bien diversifiées mais présentant un profil de risque élevé dû à la volatilité importante liée aux marchés émergents. L'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et les marchés financiers, notamment ceux liés aux pays émergents. Il devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes significatives.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 5 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

11. UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets principalement en obligations à taux fixes ou variables émises par:

- des sociétés domiciliées dans des pays émergents, ou
- des sociétés de tous pays mais dont le sous-jacent est lié directement ou indirectement à des pays émergents, ou
- des sociétés dont les risques sont liés directement ou indirectement à des pays émergents.

Les investissements seront principalement en devises de pays de l'OCDE. Accessoirement les actifs nets du compartiment pourront être investis entre autre:

- dans des obligations émises par des émetteurs non liés aux pays émergents, ou
- dans des obligations libellées dans d'autres devises.

Par exception à la règle générale applicable aux compartiments obligataires, ce compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en produits "High Yield" et en valeurs mobilières de pays émergents.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment s'adresse à l'investisseur qui recherche dans son portefeuille une allocation dans des obligations bien diversifiées mais présentant un profil de risque élevé dû à la volatilité importante liée aux marchés émergents. L'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et les marchés financiers, notamment ceux liés aux pays émergents. Il devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes significatives.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 10 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

12. UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION

Compartiment libellé en USD et qui investit ses actifs nets principalement en titres libellés en cette devise. Ce compartiment investit ses actifs nets en tout temps majoritairement en obligations et autres titres de créances. Ce compartiment aura une exposition nominale nette comprise entre 80 et 120 % dans des produits "High Yield" via l'utilisation de CDS (Credit Default Swaps) dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Ce compartiment pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en produits "High Yield".

Profil de l'investisseur type: ce compartiment s'adresse à l'investisseur qui recherche dans son portefeuille une allocation dans des obligations bien diversifiées mais présentant un profil de risque élevé dû à la volatilité importante liée aux marchés High Yield. L'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et les marchés financiers, notamment ceux liés aux marchés High Yield. Il devrait avoir un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir accepter des pertes significatives.

- Calcul du risque: méthodologie de la VaR absolue
- Méthode de calcul de l'effet de levier: somme des notionnels
- Effet de levier anticipé: 200 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché.

Compartiments actions

Les compartiments actions pourront investir dans des valeurs mobilières de pays émergents, tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement telles que définies ci-dessous.

En principe, le risque global pour ces compartiments est calculé suivant la méthodologie de l'engagement à moins qu'il en soit prévu autrement dans la politique d'investissement d'un compartiment.

13. UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH

Ce compartiment, ayant pour but de rechercher un accroissement du capital à long terme, investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, aux Etats-Unis d'Amérique.

Les sociétés dans lesquelles ce compartiment investit principalement seront sélectionnées notamment en raison du potentiel de croissance de leurs bénéfices ou de leurs revenus estimé par le gestionnaire comme étant supérieur à celui de leur industrie ou à l'ensemble du marché.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Il est fait référence au nom de Calamos dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où Calamos Advisors LLC est le sous-gestionnaire de celui-ci. Calamos Advisors LLC n'est ni co-promoteur, ni distributeur du compartiment. Calamos Advisors LLC a son siège social 1111 E. Warrenville Road, Naperville IL, 60563, Etats-Unis d'Amérique. Calamos Advisors LLC est rémunéré par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi,

l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

14. UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement, par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce compartiment est axé principalement sur des sociétés que le gestionnaire estime être sous-évaluées sur le marché en relation avec leur potentiel à long terme. Le compartiment investira principalement dans des titres de sociétés estimés sous-évalués par le gestionnaire notamment en raison d'une baisse du marché, de conditions économiques défavorables, de développements qui ont affecté ou peuvent affecter l'émetteur des titres ou son industrie ou en raison d'une couverture limitée du marché. Ces titres bénéficient généralement de coefficients cours/valeur comptable, cours/chiffre d'affaires et/ou cours/bénéfices qui sont faibles.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Il est fait référence au nom de Neuberger dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où Neuberger Berman Group LLC est le sous-gestionnaire de celui-ci. Neuberger Berman Group LLC n'est ni co-promoteur, ni distributeur du compartiment. Neuberger Berman Group LLC a son siège social au 605 Third Avenue, New York, NY 10158, Etats-Unis d'Amérique. Neuberger Berman Group LLC est rémunéré par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

15. UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, en Allemagne.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Il est fait référence au nom du Dr. Jens Ehrhardt dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où il est le sous-gestionnaire de celui-ci au travers des sociétés Dr. Jens Ehrhardt Kapital AG, 9, Georg-Kalb Strasse, D-82049 Pullach, Allemagne et DJE Investment S.A., 4, rue Thomas Edison, L-2016 Strassen, Grand-Duché de Luxembourg. Ces sociétés ne sont ni co-promoteurs, ni distributeurs du compartiment. Ces sociétés sont rémunérées par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes

significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

16. UBAM - EUROPE EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis, à hauteur de 75% au minimum des actifs nets, par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en Union Européenne.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

17. UBAM - SWISS EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, en Suisse.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en CHF.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

18. UBAM - IFDC JAPAN EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, au Japon.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en JPY.

Il est fait référence au nom de IFDC (H.K.) Limited dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où il s'agit du sous-gestionnaire de celui-ci. IFDC (H.K.) Limited n'est ni co-promoteur, ni distributeur du compartiment. IFDC (H.K.) Limited a son siège social On Hing Building, Suite C, 16th Floor, 1-9, On Hing Terrace, Central, Hong Kong, Hong Kong. IFDC (H.K.) Limited est rémunéré par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes

significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

19. UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que société holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège au Japon.

L'objectif de gestion du compartiment est de maximiser la plus-value du capital à moyen terme. Afin d'atteindre cet objectif, le compartiment adoptera une politique stockpicking actif et sélectif de valeurs de sociétés japonaises susceptibles de répondre *inter alia* aux critères suivants:

- actions sous-évaluées en raison d'une baisse significative de leur cours pour des raisons de marché (par exemple manque de liquidité, prise de profits importantes, momentum de vente, chute temporaire des bénéfices) alors que leurs qualités fondamentales demeurent inchangées et/ou les bénéfices ont le potentiel de se redresser rapidement ("fallen angels", petites et moyennes capitalisations, etc...).
- restructuration accélérée de certains secteurs clés (par exemple distribution, industrie pharmaceutique) causée par la réforme au Japon de la loi sur les sociétés commerciales facilitant les opérations de fusion et acquisition par des sociétés étrangères ainsi que les regroupements de sociétés japonaises.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en JPY.

Il est fait référence au nom de IFDC Limited dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où il s'agit du sous-gestionnaire de celui-ci. IFDC Limited n'est ni co-promoteur, ni distributeur du compartiment. IFDC Limited a son siège social Holden House, 57 Rathbone Place, London W1T 1JU, UK. IFDC Limited est rémunéré par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

20. UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis par des sociétés du monde entier (y inclus les pays émergents).

Ce compartiment sélectionne des actions du monde entier, majoritairement des sociétés qui devraient générer une croissance et un CFROI (cash flow return on investment) de premier plan (à savoir durable et de qualité supérieure) supérieurs au coût du capital (Cost of Capital, CoC) et qui accroissent leur base d'actifs tout en maintenant cet écart. La stratégie d'investissement est axée sur le caractère durable de ces profils de rentabilité et de croissance, d'où la nécessité d'une orientation à long terme et d'un faible besoin de rotation. Par conséquent, le compartiment sera composé d'un portefeuille d'actions de grandes capitalisations de qualité supérieure, centrées autour d'une trentaine de sociétés internationales de premier plan ("premier plan" signifiant une position de leadership en termes de parts de marché, de capacité d'innovation, de reconnaissance de la marque ou de capacité supérieure de l'équipe dirigeante) conjuguant des résultats supérieurs et des opportunités de croissance dans les 3 à 5 prochaines années.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EUR.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

21. UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, ou (iv) cotées sur des marchés qualifiés de Marchés Réglementés ou (v) opérant majoritairement ou (vi) ayant une majorité de leurs revenus, profits, actifs, activités de production ou autres intérêts commerciaux, en République Populaire de Chine (y compris, à Hong Kong), à Macao et à Taiwan.

Ce compartiment peut investir directement ou indirectement à concurrence de 30% de ses actifs nets dans des 'China "A" shares' (via P-Notes). Par conséquent, les actions de ce compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement pour le compte ou le bénéfice de nationaux Chinois ayant une résidence permanente sur le continent de la République Populaire de Chine ou un(e) société/partenariat constitué(e) ou établi(e) sur le continent de la République Populaire de Chine.

L'objectif de ce compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme grâce à une discipline d'investissements qui met l'accent sur les sociétés dont le gestionnaire estime qu'elles ont un potentiel d'évolution positive de leur valeur.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Il est fait référence au nom de Value Partners dans le nom du compartiment uniquement dans la mesure où Value Partners Hong Kong Limited est le sous-gestionnaire de celui-ci. Value Partners Hong Kong Limited n'est ni co-promoteur, ni distributeur du compartiment. Value Partners Hong Kong Limited a son siège social à 9th Floor, Nexxus Building, 41 Connaught Road Central, Hong Kong. Value Partners Hong Kong Limited est rémunéré par le conseiller en investissements ou le gestionnaire suivant accord entre ces derniers.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

22. UBAM - ASIA EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature telles que, sans que cette liste soit exhaustive, warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, ou (iv) cotées sur des marchés qualifiés de Marchés Réglementés, ou (v) opérant majoritairement, ou (vi) ayant une majorité de leurs revenus, profits, actifs, activités de production ou autres intérêts commerciaux dans les pays du Pacifique Sud ou Asie y compris l'Australie et la Nouvelle Zélande, mais à l'exclusion du Japon. Ce compartiment investira en outre à titre accessoire en obligations, autres titres de créances et instruments money market.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

23. UBAM - EQUITY BRIC+

Ce compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège ou (iv) cotées sur des marchés qualifiés de Marchés Réglementés ou (v) opérant majoritairement ou (vi) ayant une majorité de leurs revenus, profits, actifs, activités de production ou autres intérêts commerciaux au Brésil, en Russie, en Inde et en Chine (République Populaire de Chine, Hong Kong, Macao et Taiwan).

Ce compartiment peut investir directement ou indirectement à concurrence de 30% des actifs nets attribuables à la poche 'Chine' du compartiment dans des 'China "A" shares' (via P-Notes). Par conséquent, les actions de ce compartiment ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement pour le compte ou le bénéfice de nationaux Chinois ayant une résidence permanente sur le continent de la République Populaire de Chine ou un(e) société/partenariat constitué(e) ou établi(e) sur le continent de la République Populaire de Chine.

Ce compartiment est géré en multi gestion tel qu'expliqué dans le chapitre "MULTI GESTION".

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

24. UBAM - TURKISH EQUITY

Ce compartiment investit ses actifs nets en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en Turquie.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

25. UBAM - RUSSIAN EQUITY

Ce compartiment investit majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants

sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en Russie et dans la Communauté des Etats Indépendants (CEI).

La valeur nette d'inventaire est exprimée en USD.

Profil de l'investisseur type: ce compartiment convient à un investisseur disposé à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers afin de maximiser son rendement. Ainsi, l'investisseur devrait avoir de l'expérience dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. L'investisseur devrait considérer un horizon d'investissement à long terme, au moins 5 ans, afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

- Calcul du risque: méthodologie des engagements

Performance des compartiments

Les performances historiques des compartiments, représentées sur un graphique montrant les cinq ou dix derniers exercices, sont incluses dans les KIIDs relatifs à chaque classe d'action.

DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les valeurs mobilières doivent principalement être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (le "Marché Réglementé") d'un pays d'Europe de l'Est ou de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Nord ou du Sud, d'Australie ou d'Océanie (un "Marché Eligible").

La SICAV peut sous réserve des restrictions précisées ci-après, faire des opérations sur options liées à des valeurs mobilières.

Le portefeuille de tout compartiment de la SICAV étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la SICAV ne saurait garantir la réalisation de ses objectifs.

De manière générale, les investissements de la SICAV doivent respecter les règles suivantes.

I. a) La SICAV peut investir en:

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché Eligible;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Eligible, soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- (iii) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à la législation d'un Etat membre de l'UE ou conformément aux lois du Canada, Hong Kong, Japon, Suisse ou Etats-Unis d'Amérique;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- (iv) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un pays qui est membre de l'Organisation de Coopération et Développement Economique ("OCDE") et du Groupement d'Action Financière contre le blanchiment d'argent ("GAFI");
- instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Eligible, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section I. a), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change, en devises ou autres actifs, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents dans le cadre des investissements dans des instruments financiers dérivés ne doivent pas excéder les limites d'investissement fixées aux restrictions III ci-dessous, étant entendu que si la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la restriction III ci-dessous. Lorsqu'une valeur mobilière en instruments du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'appréciation des dispositions de la présente restriction;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- (vi) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Eligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne ("UE"), par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Eligible, ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays qui est membre de l'OCDE et du GAFI.
- De plus, la SICAV peut investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point a) jusqu'à concurrence de 10% au maximum des actifs nets de chaque compartiment;
 - La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, de biens immobiliers, des marchandises, des effets de commerce et des contrats commerciaux.
- II. La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans la politique d'investissement du compartiment.
- III. a) (i) La SICAV ne peut investir plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité.

- (ii) Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point I. a) iv) ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans les émetteurs dans lesquels un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la SICAV ne peut combiner pour un compartiment:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- c) La limite de 10% prévue au paragraphe a) (i) est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, ou par un Etat Eligible ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- d) La limite de 10% prévue au paragraphe a) (i) est portée à 25% pour certaines obligations lorsque cellesci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de la validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.
 - Si la SICAV place plus de 5% des actifs nets d'un compartiment dans de telles obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe b).
 - Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées; de ce fait les placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans cette section III.

Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Toutefois, la SICAV est autorisée, selon le principe de la répartition des risques, à placer jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des Organismes Internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Dans ce cas, chaque

compartiment doit détenir des valeurs appartenant au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

- IV. a) Sans préjudice des limites prévues à la section V. ci-après, les limites prévues à la section III. ci-avant sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité lorsque la politique de placement d'un compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis.
 - b) La limite prévue au paragraphe a) est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- V. La SICAV, pour l'ensemble de ses compartiments ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

En outre, la SICAV ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites indiquées aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les dispositions de la présente section V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par tout autre Etat Eligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, à condition que la Société de l'Etat tiers à l'UE respecte dans sa politique de placement les limites établies aux sections III, V. et VI. a), b), c) et d).

En cas de dépassement des limites prévues aux sections III et VI, la section IX s'applique mutatis mutandis.

- VI. a) La SICAV n'investira pas plus de 10% des avoirs nets de chacun de ses compartiments dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC, à moins qu'il en soit prévu autrement dans la politique d'investissement du compartiment concerné. Dans cette dernière hypothèse, les limites suivantes sont applicables:
 - Chaque compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC décrits ci-dessus, à condition que pas plus de 20% des actifs nets du compartiment ne soient investis dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autres OPC.
 - Pour les besoins de l'application de la limite d'investissement ci-dessus, chaque compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct pourvu que le principe de ségrégation des avoirs et obligations régisse ces compartiments vis-à-vis des tiers.
 - Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.
 - b) Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents détenus par ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues dans la section III. ciavant.

c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres d'OPC gérés directement ou indirectement par la SICAV ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix aucune commission de souscription ou de rachat ne pourra être facturée à la SICAV pour l'investissement dans ces OPCVM ou autres OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un compartiment dans un OPCVM ou autre OPC liés à la SICAV comme décrit ci-dessus, il n'y aura pas de duplication des commissions de gestion du compartiment et des OPCVM ou autre OPC concernés.

La SICAV indiquera, dans son rapport annuel, le montant total des commissions de gestion supportées par le compartiment concerné et par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels ce compartiment a investi pendant la période concernée.

- d) La SICAV ne peut acquérir plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts émises ne peut pas être calculé. En cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette limite est applicable par rapport à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM / OPC concerné, tous compartiments cumulés.
- e) Conformément à l'article 181(8) de la Loi de 2010, un compartiment de la SICAV peut souscrire, acquérir et/ou détenir des actions d'autres compartiments ("Compartiments cibles") de la SICAV sans que cette dernière soit soumise aux exigences posées par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition, et/ou détention par une société de ses propres actions. Dans cette hypothèse:
 - Le Compartiment cible ne sera pas autorisé à investir à son tour dans le compartiment ayant souscrit à ses titres;
 - La proportion d'actifs que le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée pourra investir globalement dans des parts d'autres compartiments de la SICAV ne dépassera pas 10%;
 - Les droits de vote éventuellement attachés aux actions concernées du Compartiment cible seront suspendus aussi longtemps qu'ils seront détenus par un autre compartiment de la SICAV et ce, sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports financiers;
 - En toute hypothèse, aussi longtemps que les actions du Compartiment cible seront détenues par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi de 2010;
 - Il n'y aura pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat au niveau du compartiment de la SICAV ayant investi dans le Compartiment cible et ce Compartiment cible.
- VII. La SICAV va veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille de chaque compartiment.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à la section III. e), investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à la section III. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à la section III.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions de la présente section.

- a) Pour les compartiments actions, et sauf disposition contraire indiquée dans la politique d'investissement d'un compartiment, le risque global est calculé sur base de la méthodologie des engagements.
- b) Pour les compartiments obligataires le risque global est calculé suivant la méthodologie de la VaR absolue. La limite de VaR (99%, 1 mois) est fixée à 20%.
- c) Pour les compartiments pour lesquels le risque global est calculé suivant la méthodologie de la VaR absolue, le niveau d'effet de levier est calculé comme la somme des notionnels. Le tableau ci-dessous reflète l'effet de levier attendu pour ces compartiments.. Il est à noter qu'en fonction des conditions de marché, les limites ci-dessous peuvent être occasionnellement dépassées

Compartiments utilisant la méthodologie de la VaR absolue	Effet de levier attendu
Compartiments obligataires	
UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	50%
UBAM - DYNAMIC EURO BOND	50%
UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	50%
UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	50%
UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	10%
UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	160%
UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	50%
UBAM - CORPORATE EURO BOND	50%
UBAM - EMERGING MARKET BOND	10%
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	5%
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	10%
UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	200%

- VIII. a) La SICAV peut emprunter à concurrence de 10% des actifs nets de chaque compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires; toutefois, ne sont pas considérés comme emprunts l'obtention de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (back-to-back loan).
 - b) La SICAV ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette règle ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers prévus à la section I. a) (iii), (v) et (vi), non entièrement libérés;
 - c) La SICAV ne peut pas vendre à découvert des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers mentionnés à la section I. a) (iii), (v) et (vi).
- IX. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente section "Dispositions communes" lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux sections III., IV. et VI. a), b), c) et d) pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

- a) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- b) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la

liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux sections III., IV. et VI.

- X. Chaque compartiment de la SICAV est éligible à devenir un compartiment maître tel que défini par le chapitre 9 la Loi de 2010 à condition de:
 - compter parmi ses actionnaires au moins un OPCVM nourricier;
 - ne pas être lui-même un compartiment nourricier;
 - ne pas détenir lui-même de titres d'un OPCVM nourricier.
- XI. Comme prévu au chapitre 9 de la Loi de 2010, chaque compartiment de la SICAV est éligible, sous réserve de l'approbation de la CSSF, à devenir un compartiment nourricier, par le fait d'investir, en dérogation aux articles 2, 41, 43, 46 et 48 de la Loi de 2010, au moins 85% de ses actifs dans des titres d'autres OPCVM maîtres.

Ce compartiment nourricier pourra investir jusqu'à 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41(2) al.2 de la Loi de 2010;
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture conformément à l'article 41(1) pt g et à l'article 42(2) et (3);
- des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

En application de l'article 82 de la Loi de 2010, dans l'hypothèse où un compartiment de la SICAV serait amené à devenir un compartiment nourricier, les investisseurs de ce dernier recevront une notification préalable ainsi que toutes les informations relatives aux modalités d'application requises par la réglementation en vigueur.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

A. Dispositions générales

Sauf disposition contraire prévue pour un compartiment donné, la SICAV peut recourir dans chaque compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, à des fins d'investissement, ou en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans le chapitre intitulé "DISPOSITIONS COMMUNES" doivent être respectées.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans la politique d'investissement concernée.

B. Produits structurés

A des fins de gestion efficace ou de couverture, la SICAV peut pour chaque compartiment investir dans des produits structurés. La gamme des produits structurés comporte notamment des obligations liées à des crédits, des obligations indexées sur actions, des obligations liées à la performance, des obligations indexées sur indices ainsi que d'autres obligations dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et de la directive 2007/16/CE de la Commission européenne relative aux modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM"), pour ce qui est de la clarification de certaines définitions et des lignes directrices du Comité européen des régulateurs des

marchés des valeurs mobilières concernant les actifs éligibles pour les OPCVM de mars 2007 (CESR/07-044, les "lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières de mars 2007"). Le cocontractant intervenant dans ces opérations doit être un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations. Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent. Les produits structurés dans lesquels la SICAV investira pour chaque compartiment seront pris en considération adéquate dans la méthode de gestion des risques financiers de la SICAV.

C. Credit Linked Notes

La SICAV peut acquérir dans le cadre de la gestion des avoirs d'un compartiment, des Credit Linked Notes (ci-après CLN) étant entendu que:

- (i) ces CLN sont émises ou garanties par une institution financière de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions;
- (ii) ces CLN sont cotées sur une bourse officielle ou négociées sur un Marché Réglementé suffisamment liquide;
- (iii) les restrictions d'investissement relatives à la diversification des risques par émetteur et mentionnées à la restriction III ci-dessus sont applicables à l'émetteur des CLN et aux différentes entités de référence sous-jacente;
- (iv) l'acquisition des CLN et plus particulièrement le risque de crédit sous-jacent est conforme aux objectifs d'investissement du compartiment concerné;
- (v) la SICAV peut uniquement acquérir des CLN si un tel investissement est supposé être effectué dans le meilleur intérêt des actionnaires et s'il peut être raisonnablement anticipé que ces CLN procureront un rendement plus élevé;
- (vi) les CLN non cotées sur une bourse officielle ou négociées sur un Marché Réglementé ne peuvent représenter plus de 10% des actifs nets du compartiment concerné.

D. Credit Default Swaps

Pour des besoins de couverture et dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, la SICAV est autorisée à utiliser des 'Credit Default Swaps' (CDS). De tels contrats CDS ne pourront être conclus que sur base de documents standard (tels que les contrats ISDA) et uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions.

E. Opérations de prêt sur titres et Opérations à réméré (y compris les "repurchase agreements" et "reverse repurchase agreements")

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, la SICAV peut s'engager pour chaque compartiment dans des opérations de prêt sur titres et dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment peut s'engager à concurrence de 25 % de ses actifs nets dans des opérations de mise en pension ("Repos") ou de prise en pension ("Reverse Repos").

Dans le respect des stipulations de la circulaire CSSF 08/356, la SICAV prêtera ses titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. Dans le cadre de ces opérations, la SICAV recevra, pour le compartiment concerné, une garantie, dont la valeur est pendant la durée du contrat de prêt au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés, sous forme de liquidités, d'actions "blue chips" ou d'obligations "investment grade".

Le volume des prêts de titres sera maintenu à un niveau approprié de telle manière que la SICAV puisse en tout temps répondre à ses engagements de rachat d'actions de la part de ses actionnaires et ne compromette pas la gestion des actifs de chaque compartiment conformément à sa politique d'investissement.

METHODE DE GESTION DES RISQUES

La SICAV va s'employer par l'intermédiaire des deux dirigeants désignés par le Conseil d'Administration à ce que les gestionnaires qu'il aura désigné utilisent une méthode de gestion des risques qui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permette une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La méthode de gestion des risques employée sera fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment.

FACTEURS DE RISQUE

Les marchés de certains pays mentionnés dans les politiques d'investissement des compartiments peuvent ne pas répondre aux critères de marché réglementé tel que visé par l'article 41(1) de la Loi de 2010. Des investissements dans de tels marchés seront considérés être des investissements non admis à la cote officielle d'une bourse ou non négocié sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public qui ne peuvent excéder 10% des actifs nets conformément au point 1 des dispositions communes à tous les compartiments actuels et futurs figurant ci-avant.

Les investissements en Russie par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX), voire sur d'autres Marchés non réglementés, sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres.

Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie (et dans la CEI) à l'instar de retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres, le manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs ou encore les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes (et de la CEI), en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public. Le risque existe par ailleurs que les gouvernements de Russie et des Etats membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs décident de ne pas continuer à soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique. En outre, la preuve du titre juridique sera conservée sous la forme d'une écriture et la SICAV pourrait perdre l'enregistrement et la propriété de ses titres suite à une fraude, une négligence ou même une omission.

Les investisseurs potentiels sont avertis du fait que l'investissement dans les actions de la SICAV implique un risque relativement élevé: l'effet de levier des investissements en warrants sur valeurs mobilières et la volatilité des prix des warrants sur valeurs mobilières font augmenter le risque de l'investissement dans les actions de la SICAV à un niveau plus élevé que dans le cas des fonds traditionnels en actions.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed

income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

Les risques liés aux pays émergents sont de nature *politique* (e.a. instabilité et volatilité de l'environnement et de la situation politique), *économique* (e.a. taux d'inflation élevé, risques liés à des investissements dans des sociétés récemment privatisées et de dépréciation de monnaies, manque de développement des marchés financiers), *juridique* (insécurité juridique et difficulté, en général, à se voir reconnaître et / ou sanctionner des droits), et *fiscale* (dans certains Etats, les charges fiscales peuvent être très lourdes et il n'existe aucune garantie d'interprétation uniforme et cohérente des textes légaux; les autorités locales sont souvent investies d'un pouvoir discrétionnaire de créer de nouvelles taxes, parfois avec effet rétroactif).

Il existe également des risques de pertes dus à l'insuffisance de systèmes adéquats pour le transfert, l'évaluation, la compensation, la comptabilisation, la procédure d'enregistrement des valeurs mobilières, la garde des valeurs mobilières et la liquidation des opérations, risques qui ne sont pas aussi fréquents sur la plupart des marchés de l'Europe Occidentale, de l'Amérique du Nord (USA et Canada) ou d'autres marchés développés.

Certains marchés obligataires et certains marchés des dérivés étant des marchés de gré à gré, la liquidité des titres peut être affectée par des crises systémiques ou de liquidités. Il en résulte une volatilité et une illiquidité accrue des investissements.

Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement et instruments. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement et instruments. En règle générale, les investisseurs sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents, ainsi qu'au risque 'émetteur' du produit structuré et au risque du/des sous-jacent(s). En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent.

Risques liés au recours à des instruments dérivés et à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers

Un recours prudent à des instruments dérivés, tels que des options, futurs, swaps, CDS, etc. sans que cette liste ne soit exhaustive, ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs. Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers et dont l'investisseur doit prendre connaissance avant tout investissement dans un compartiment.

Risques du marché: de caractère général, ces risques sont liés à toutes les formes de placement; dès lors, l'évolution de la valeur d'un instrument financier spécifique peut dans certains cas aller à l'encontre des intérêts d'un compartiment.

Contrôle et surveillance: les instruments dérivés ainsi que les autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers sont des produits spéciaux qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la

complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour la surveillance des opérations conclues, que les risques encourus par un compartiment au regard de ces produits et que les évolutions du cours, du taux d'intérêt ou de change concerné puissent être évalués.

Risques de liquidité: il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible dans certaines circonstances.

Risques de contrepartie: avec les instruments dérivés négociés de gré à gré, l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquitter ses engagements et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Autres risques: parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés ainsi que d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les produits dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, cours de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des cours de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers par un compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

Risques liés aux investissements dans des obligations adossées à des créances hypothécaires ("mortgage-related") ou adossées à des crédits ("asset-backed")

Certains compartiments, et en particulier les compartiments obligataires, peuvent investir dans des produits dérivés hypothécaires et des titres structurés, et notamment dans des titres de types "mortgage-backed" et "asset-backed". Les titres "mortgage pass-through" (adossés à des créances hypothécaires avec flux identique) sont des titres représentant des participations dans des "gisements" de crédits hypothécaires vers lesquels sont transférés ("pass-through") les remboursements de capital et les versements d'intérêts effectués mensuellement par les particuliers emprunteurs sur les prêts hypothécaires sous-jacents aux titres. Le remboursement anticipé ou tardif du principal d'un crédit hypothécaire sous-jacent par rapport au tableau d'amortissement des titres du gisement "pass-through" détenus par les compartiments peut abaisser le taux de rentabilité lorsque les compartiments réinvestissent ce principal.

Par ailleurs, de même qu'en règle générale pour les titres obligataires remboursables par anticipation, si les compartiments ont acheté les titres à prime, un remboursement anticipé réduirait la valeur du titre par rapport à la prime payée. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur d'un titre de type "mortgage-related" baisse ou augmente généralement, mais dans une moindre mesure que celle d'autres titres obligataires sans clause de remboursement anticipé.

Le versement du principal et des intérêts sur certains titres de type "mortgage pass-through" (mais non la valeur de marché des titres eux-mêmes) peut être garanti par le gouvernement fédéral américain ou par des agences ou des organes du gouvernement fédéral américain (dont les garanties sont uniquement soutenues par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement fédéral américain de racheter des engagements de ces agences ou organes). Certains titres de type "mortgage pass-through" émis par des établissements non gouvernementaux peuvent être assortis de différentes formes de garanties ou d'assurances, d'autres peuvent n'être adossés qu'au nantissement hypothécaire sous-jacent.

Les compartiments concernés peuvent aussi investir dans des obligations "CMO" de premier ordre, qui sont des produits structurés garantis par différents gisements de titres de type "mortgage pass-through". Comme pour une obligation, le détenteur d'une CMO perçoit mensuellement dans la plupart des cas les intérêts et le principal remboursé par anticipation.

Le nantissement des CMO peut être constitué directement par des crédits immobiliers résidentiels ou commerciaux, mais il l'est plus généralement par des portefeuilles de titres de type "residential mortgage pass-through" garantis par le gouvernement fédéral américain ou ses agences ou organes. Les CMO sont structurés en plusieurs tranches de titres, chacune de ces tranches ayant sa propre durée de vie moyenne prévue et/ou sa propre échéance fixe. Les paiements mensuels du principal, y compris les remboursements anticipés, sont affectés aux différentes tranches en fonction des conditions juridiques rattachées à chaque instrument, et les variations dans les taux de remboursement anticipé ou les hypothèses de calcul peuvent avoir des conséquences importantes sur la durée de vie moyenne prévue et la valeur d'une tranche donnée.

Les compartiments concernés peuvent investir dans des titres "stripped mortgage-backed" dont le remboursement du principal ("principal-only") ou des intérêts ("interest-only") est structurellement différé. Ces titres sont caractérisés par une plus grande volatilité que les autres types de titres "mortgage backed". Les titres "stripped mortgage-backed" achetés sur une prime ou une décote substantielle sont généralement extrêmement sensibles non seulement aux variations des taux d'intérêt couramment pratiqués, mais aussi à la rapidité des remboursements du principal (y compris des remboursements anticipés) sur les créances hypothécaires sous-jacentes, et lorsque la rapidité de remboursement du principal est durablement supérieure ou inférieure à celle escomptée, le rendement actuariel de ces titres peut fortement baisser. De plus, les titres "stripped mortgage-backed" peuvent être moins liquides que d'autres titres structurés différemment et sont caractérisés par une plus forte volatilité en cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt.

Outre les titres susvisés, le Gestionnaire concerné anticipe l'émission de nouveaux types de titres "mortgage-backed" par le gouvernement fédéral, les entités gouvernementales ou paragouvernementales et les emprunteurs privés. A mesure que de nouveaux types de titres "mortgage-backed" sont développés et proposés aux investisseurs, le Gestionnaire envisagera d'effectuer des investissements dans ces titres dans la mesure où ils sont négociés sur un marché organisé.

Les titres négociables de type "asset-backed" représentent une participation dans, ou sont garantis par et remboursables sur les flux financiers générés par des créances spécifiques, la plupart du temps un gisement de créances similaires les unes aux autres, telles que crédits automobile, créances sur cartes de crédit, crédits garantis par un bien immobilier, prêts à la construction ou obligations bancaires.

En outre, les compartiments susvisés peuvent investir en obligations adossées à des prêts ("CLO") dont le portefeuille sous-jacent est composé de prêts.

Risques liés aux investissements dans des obligations convertibles

Certains compartiments peuvent investir dans des obligations convertibles qui connaissent les évolutions et aléas des marchés en étant soumis particulièrement aux influences du cours de l'action sous-jacente, du niveau général des taux d'intérêts, du risque de crédit de l'émetteur, du niveau des devises (que ce soit celui de la devise d'émission, ou celle de l'action sous-jacente), de la volatilité de l'option de conversion. L'importance de ces différents risques peut varier au cours du temps.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat par action de chaque classe de chaque Type des différents compartiments de la SICAV est déterminée chaque jour entier ouvrable bancaire au Luxembourg ("Jour d'Evaluation") dans la devise de référence de chaque classe, sur la base des cours de clôture du Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation.

Par "Jour Ouvrable", il faut entendre les jours entiers ouvrables bancaires au Luxembourg à l'exception des jours auxquels les bourses des principaux pays hôtes des investissements du compartiment sont fermées et 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

Il n'y aura des valeurs nettes d'inventaire datées que des jours qui sont considérés comme Jour Ouvrable selon la définition ci-dessus.

La date de la valeur nette d'inventaire ainsi déterminée est celle du Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation.

Pour certains compartiments dont la valeur nette d'inventaire n'est pas quotidienne, la SICAV pourra déterminer, à sa discrétion, aux jours qui ne sont pas des Jours d'Evaluation, une valeur nette d'inventaire estimée. Ladite valeur nette d'inventaire estimée ne pourra pas être utilisée pour des besoins de souscription, de rachat ou de conversion et n'aura qu'un but d'information.

La valeur nette d'inventaire est calculée en divisant la valeur des actifs nets de chaque classe de chaque Type des différents compartiments de la SICAV par le nombre total des actions en circulation à cette date de la classe concernée et en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au centième entier le plus proche dans la devise de la classe concernée. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de faire calculer la valeur nette d'inventaire de certains compartiments avec 3 décimales, en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au millième entier le plus proche dans la devise de la classe concernée. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment de la SICAV est égale à la différence entre l'actif et le passif exigible afférents à ce compartiment de la SICAV tenant compte, le cas échéant, de la ventilation de l'actif net de ce compartiment entre les classes et Types conformément à l'article 23 des statuts. Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés au jour le jour. L'évaluation des avoirs des différents compartiments est déterminée conformément aux principes suivants:

- 1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat à la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- 2) L'évaluation de toute valeur mobilière négociée ou cotée sur une bourse de valeurs est effectuée sur la base du cours de clôture du jour entier ouvrable bancaire précédent le Jour d'Evaluation à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- 3) L'évaluation de toute valeur mobilière négociée sur un autre marché réglementé est effectuée sur la base du dernier prix disponible la veille du Jour d'Evaluation, à moins que ce prix ne soit pas représentatif.
- 4) Dans la mesure où des valeurs mobilières détenues en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont pas négociées sur un marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières celles-ci sont évaluées sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- 5) Les instruments financiers dérivés cotés en bourse ou négociés sur un marché réglementé seront évalués au cours de clôture du Jour Ouvrable précédent le Jour d'Evaluation aux bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- 6) La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par la Société conformément à la pratique du marché.
- 7) Les actions ou parts de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront évaluées à la valeur nette d'inventaire disponible le Jour Ouvrable précédent le Jour d'Evaluation réduites éventuellement des commissions applicables.

- 8) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur base d'amortissement des coûts.
- 9) En ce qui concerne l'évaluation des instruments du marché monétaire et autres titres de créance ayant une durée résiduelle de moins de 12 mois, le cours d'évaluation est progressivement aligné sur le cours de rachat à partir du coût d'acquisition net et compte tenu des rendements générés. Le cours d'évaluation ainsi calculé peut donc diverger du cours effectif du marché. En cas de variations importantes des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est ajustée en fonction des nouveaux rendements du marché.
- 10) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables pour obtenir une évaluation équitable sont appliqués.

En outre, en référence au point 9 ci-dessus, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité, en particulier pour les compartiments obligataires, d'utiliser le même cours que celui utilisé par les indices avec lesquels se comparent les performances desdits compartiments selon le rapport annuel, lorsque ceux-ci sont pris à une heure particulière.

Tous les avoirs éventuellement non exprimés en la devise du compartiment auxquels ils appartiennent sont convertis en la devise de ce compartiment au cours de change en vigueur au Jour Ouvrable concerné ou au cours de change prévu par les contrats à terme.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque classe de chaque Type des différents compartiments et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, peuvent être obtenus chaque jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg au siège de la SICAV.

EMISSION D'ACTIONS

Pour toute classe de chaque Type de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation (cf. chapitre "INTRODUCTION").

Au terme de la période de souscription initiale, les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions du Type du compartiment correspondant. Ce prix peut être augmenté d'un droit d'entrée de 5% maximum de la valeur nette au profit d'intermédiaires entrant dans le processus de souscription pour tous les Types.

En principe, les demandes de souscription doivent parvenir au plus tard à la SICAV ou à l'agent de transfert à 12.00 heures (heure de Luxembourg) chaque jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui précède le Jour d'Evaluation, à l'exception:

 des compartiments UBAM - IFDC JAPAN EQUITY, UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY, UBAM - ASIA EQUITY, UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY et UBAM - EQUITY BRIC+, pour lesquels les demandes doivent parvenir au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) 2 jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg avant le Jour d'Evaluation.

Elles sont traitées -si elles sont acceptées- à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'Evaluation. Ces demandes devront indiquer, le cas échéant, pour les compartiments émettant des actions de différentes classes, la classe d'actions concernée.

Le paiement des actions souscrites doit parvenir à Union Bancaire Privée (Europe) S.A. dans un délai de 3 Jours Ouvrables suivant le jour d'Evaluation pour tous les compartiments.

Le prix de souscription des actions est appliqué dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des avoirs de la classe concernée est calculée. Les frais bancaires liés au paiement des souscriptions sont à charge de la SICAV.

Une souscription réalisée par un investisseur privé (personne physique) ne sera considérée comme valide et traitée qu'après réception de la demande et du prix de souscription par l'agent administratif.

Les certificats d'actions sont normalement livrés dans les 15 jours après la souscription sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription. Si un titulaire d'actions nominatives désire ne pas recevoir de certificats, il reçoit une confirmation de sa qualité d'actionnaire.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions.

Aucune action n'est émise si le calcul de la valeur nette d'inventaire est suspendu par la SICAV. Chaque actionnaire présentant une demande souscription est avisé de cette suspension et toute demande souscription ainsi en suspens peut être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension.

A moins d'avoir été retirées, les demandes sont prises en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la fin de la suspension.

Les demandes de souscription dans une devise autre que la devise de référence d'un compartiment (liste de devises devant être approuvée par le Conseil d'Administration), ne seront acceptées que dans le cas où la Banque Dépositaire effectue une compensation des fonds.

La Banque Dépositaire effectuera les opérations de change pour le compte du compartiment aux risques et frais de l'investisseur.

Les demandes de souscription émanant de pays dans lesquels la SICAV est autorisée à la distribution publique peuvent être soumises par des distributeurs ou des agents payeurs locaux agissant en leur nom propre mais pour le compte des investisseurs finaux. Lesdits distributeurs ou agents payeurs locaux figureront au registre des actionnaires de la SICAV en lieu et place des investisseurs finaux. Les agents payeurs locaux sont en droit de charger des frais aux investisseurs pour l'exécution de la souscription, du remboursement ou de la conversion des actions de la SICAV.

Lutte contre le blanchiment d'argent

Les dispositions légales et réglementaires imposent aux professionnels du secteur financier des obligations destinées à prévenir l'utilisation des Organismes de Placement Collectifs, à des fins de blanchiment d'argent.

Il en résulte notamment que l'identité des souscripteurs et, le cas échéant, des ayants droit économiques, devra être dévoilée et documentée conformément à ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

L'absence des informations ou des documents requis à l'identification peut entraîner une suspension de la demande de souscription et/ou de remboursement.

Interdiction du LATE TRADING et du MARKET TIMING

Le Late Trading doit être compris comme l'acceptation d'une demande de souscription, de conversion ou de rachat d'actions après l'heure limite (telle que déterminée ci-dessus) le Jour d'Evaluation concerné et l'exécution d'une telle demande sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable à ce jour. Le Late Trading est formellement interdit.

Le *Market Timing* correspond à une opération d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit systématiquement et rachète ou convertit les actions de la SICAV dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les pratiques du *Market Timing* peuvent perturber la gestion d'investissement des portefeuilles et porter atteinte à la performance du compartiment concerné.

Afin d'éviter de telles pratiques, les actions seront émises à un prix inconnu et ni la SICAV, ni les agents de commercialisation des actions de la SICAV n'accepteront d'ordres reçus après les heures limites applicables.

La SICAV se réserve le droit de refuser un ordre de souscription, de conversion ou de rachat dans un compartiment par toute personne soupçonnée d'effectuer du *Market Timing*.

RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut à tout moment en faire la demande par écrit à la SICAV. La demande doit indiquer le nombre d'actions à racheter, le compartiment dont elles relèvent, le Type, le cas échéant, pour les compartiments émettant différentes classes d'actions, la classe concernée, le nom sous lequel elles sont enregistrées, ainsi que les détails concernant la personne à qui le paiement du prix de rachat doit être effectué. La demande doit également être accompagnée du certificat s'il a été émis et de tous documents révélant un transfert éventuel.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires.

En principe, les actions soumises au rachat sont traitées à la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'Evaluation pour autant que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) chaque jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui précède le Jour d'Evaluation à l'exception des cas suivants:

- les compartiments UBAM IFDC JAPAN EQUITY, UBAM VP VALUE CHINA EQUITY et UBAM ASIA EQUITY pour lesquels les demandes de remboursement doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) 2 jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg avant le Jour d'Evaluation;
- le compartiment UBAM EQUITY BRIC+ pour lequel les demandes de remboursement doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert au plus tard à 12.00 heures (heure de Luxembourg) 4 jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg avant le Jour d'Evaluation;
- le compartiment UBAM IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY pour lequel les demandes de remboursement doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) 5 jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg avant le Jour d'Evaluation.

Le paiement du prix des actions rachetées est effectué au plus tard:

- 5 Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation pour le compartiment UBAM EMERGING MARKET CORPORATE BOND;
- 3 Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation pour tous les autres compartiments;

à condition que les certificats d'actions aient, le cas échéant, été remis. Le paiement est fait par virement sur un compte de l'actionnaire ou par chèque envoyé à l'adresse qu'il aura indiquée, et à ses risques et frais. Les frais bancaires liés au paiement des rachats sont à charge de la SICAV.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, selon les fluctuations de la valeur nette d'inventaire par action de la SICAV.

Le droit au rachat est suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu. Chaque actionnaire présentant une demande de rachat est avisé de cette suspension

et toute demande de rachat ainsi en suspens peut être retirée par notification écrite reçue par la SICAV avant la révocation de la suspension.

A défaut d'une telle révocation, les actions en question sont rachetées le premier Jour d'Evaluation suivant la cessation de la suspension.

Les actions rachetées sont annulées.

Le prix de rachat des actions est appliqué dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des avoirs de la classe concernée est calculée.

Si la totalité des demandes de rachat concernant un compartiment pour un même Jour d'Evaluation représente 10% ou plus des actifs nets de ce compartiment, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de ne régler une demande de rachat que lorsque, sans délai inutile, des éléments correspondants des actifs auront été vendus. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat introduites le même jour seront traitées de facon égalitaire.

Les demandes de rachat dans une devise autre que la devise de référence d'un compartiment (liste de devises devant être approuvée par le Conseil d'Administration), ne seront acceptées que dans le cas où la Banque Dépositaire effectue une compensation des fonds.

La Banque Dépositaire effectuera les opérations de change pour le compte du compartiment aux risques et frais de l'investisseur.

En outre, le Conseil d'Administration peut racheter à tout moment les actions détenues par des investisseurs qui sont exclus du droit de souscrire ou de détenir des actions en violation d'une mesure d'exclusion prise dans les statuts ce qui s'applique entre autres aux investisseurs des Etats-Unis d'Amérique et aux investisseurs non institutionnels qui investissent dans des actions réservées aux investisseurs institutionnels.

CONVERSION D'ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses actions en actions d'un autre compartiment. De même, celui qui détient des actions d'une classe déterminée aura le droit de les convertir en actions d'une autre classe et cela aussi bien à l'intérieur d'un même compartiment qu'en passant d'un compartiment à un autre dans la mesure permise par le présent prospectus.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit à la SICAV en indiquant les mêmes renseignements que ceux demandés en matière de rachat et, en précisant en outre, si les actions de la nouvelle classe d'actions doivent être nominatives ou au porteur, et, le cas échéant, la classe d'actions qu'il souhaite recevoir. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée de l'ancien certificat d'actions. Cette demande de conversion doit parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert en respectant les modalités de souscription et de rachat du compartiment dont les règles sont les plus restrictives pour que la valeur nette d'inventaire applicable soit celle de la première date de valeur nette d'inventaire commune aux deux compartiments concernés.

Les préavis relatifs à la conversion des actions sont identiques à ceux appliqués en matière de souscription et de rachat des actions.

Le nombre d'actions allouées dans la nouvelle classe d'actions s'établira selon la formule suivante:

où:

- A: représente le nombre d'actions à attribuer dans la nouvelle classe d'actions (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation; actions dans la devise de référence du compartiment ou actions dans une autre devise)
- B: représente le nombre d'actions à convertir dans la classe d'actions initiale (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation; actions dans la devise de référence du compartiment ou actions dans une autre devise)
- C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans la classe initiale (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation; actions dans la devise de référence du compartiment ou actions dans une autre devise)
- D: représente le cours applicable de change au jour de l'opération entre les devises des deux classes d'actions
- E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le compartiment nouveau (selon le cas, actions de distribution ou actions de capitalisation; actions dans la devise de référence du compartiment ou actions dans une autre devise)

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

DIRIGEANTS NOMMES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article 27 de la Loi de 2010 et de la Circulaire de la CSSF 03/108, le Conseil d'Administration de la SICAV a délégué la conduite des affaires de la SICAV à ses deux Dirigeants.

Les Dirigeants doivent s'assurer que les différents prestataires de service auxquels la SICAV a délégué certaines fonctions (comprenant les fonctions de gestion, d'administration centrale et de distribution) exécutent leurs obligations en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010, les statuts de la SICAV, le prospectus et les dispositions contractuelles régissant les relations entre la SICAV et chacun d'eux. Les Dirigeants doivent s'assurer que la SICAV se conforme à ses restrictions d'investissement et surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement des compartiments. Les Dirigeants assureront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la SICAV en conformité avec la Circulaire CSSF 11/512.

Les Dirigeants doivent faire un rapport au Conseil d'Administration sur une base régulière.

GESTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la détermination de la politique d'investissement et de l'administration de la SICAV.

Aux fins de gérer de manière discrétionnaire les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration a mandaté:

Union Bancaire Privée, UBP SA, succursale de Londres pour les compartiments UBAM - EUROPE EQUITY, UBAM - TURKISH EQUITY et UBAM - RUSSIAN EQUITY.

Union Bancaire Privée, UBP SA, succursale de Zürich, pour les compartiments UBAM - EMERGING MARKET BOND, UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND et UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND.

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, pour tous les autres compartiments.

Le contrat de gestion peut être résilié par une des deux parties moyennant un préavis de trois mois.

En rémunération de ses services, le Gestionnaire percevra une commission annuelle de gestion payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de chaque classe d'actions des différents compartiments gérés durant le trimestre en question, aux taux maximums suivants:

Actions					
en %	Α	A P	I ou U	I ou U P P	R
Compartiments obligataires					
UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	0,15		0,10		0,15
UBAM - DYNAMIC EURO BOND	0,15		0,10		0,15
UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	0,15		0,15		0,15
UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	0,15		0,15		0,15
UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	0,15		0,15		0,15
UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	0,15		0,15		0,15
UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	0,15		0,20		0,15
UBAM - CORPORATE EURO BOND	0,15		0,20		0,15
UBAM - EMERGING MARKET BOND	0,40		0,20		0,40
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	0,40		0,20		0,40
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	0,40	0,35	0,20	0,20	0,40
UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	0,15		0,15		0,15
Compartiments actions					
UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	0,40		0,40		0,40
UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	0,40		0,40		0,40
UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	0,40		0,40		0,40
UBAM - EUROPE EQUITY	0,40		0,40		0,40
UBAM - SWISS EQUITY	0,40		0,40		0,40
UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	0,40		0,40		0,40
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY		0,40		0,40	0,40
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY		0,40		0,40	0,40
UBAM - ASIA EQUITY	0,65	0,65		0,25	0,65
UBAM - EQUITY BRIC+		0,75		0,75	0,75
UBAM - TURKISH EQUITY	0,65	0,65	0,65	0,50	0,65
UBAM - RUSSIAN EQUITY	0,65		0,65		0,65

Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions de Type Z.

Union Bancaire Privée, UBP SA, est l'une des plus importantes banques privées de Suisse à vocation internationale. Son siège est à Genève. Fondée en 1990 suite à la fusion entre TDB American Express Bank (fondée en 1956) et Compagnie de Banque et d'Investissement (fondée en 1969), elle est spécialisée dans la gestion privée et institutionnelle et offre toutes les prestations inhérentes à cette activité.

Elle dispose d'un réseau international et est présente en Europe, au Moyen-Orient, aux Etats-Unis, en Amérique Latine et en Asie.

Le Gestionnaire pourra faire exécuter à ses frais et sous son entière responsabilité tout ou partie de ses obligations par un ou plusieurs tiers de son choix.

A la date de ce prospectus, le Gestionnaire a délégué la gestion de certains compartiments comme suit:

Compartiment	Gestion déléguée à
UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	Calamos Advisors LLC USA – Naperville
UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	Neuberger Berman Group LLC USA – New-York
UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	DJE Investment S.A. L – Luxembourg Dr. Jens Ehrhardt Kapital AG D – Pullach
UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	IFDC (H.K.) Limited HK – Hong Kong
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY	IFDC Limited UK – London
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	Polaris Capital Management Inc. USA – Boston Union Bancaire Privée, UBP SA, à compter du 17/01/2013
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY	Value Partners Hong Kong Limited 9 th Floor, Nexxus Building 41 Connaught Road Central HK – Hong Kong
UBAM - ASIA EQUITY	UBP Asset Management Asia Limited Hong-Kong
UBAM - EQUITY BRIC+	Lloyd George Investment Management (Bermuda) Limited Bermuda – Hamilton
	Hedging-Griffo Serviços Internacionais Ltda Brasil – São Paulo
	Value Partners Hong Kong Limited 9 th Floor, Nexxus Building 41 Connaught Road Central HK – Hong Kong
	Prosperity Capital Management (UK) Ltd (UK – London)

CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la détermination de la politique d'investissement et de l'administration de la SICAV.

Le Conseil d'Administration a chargé UBAM International Services de conseiller la SICAV en qualité de Conseiller en Investissements dans le choix de ses placements et l'orientation de sa politique de placement.

La Société UBAM International Services (ci-après dénommée "le Conseiller en Investissements") est une société de droit luxembourgeois dont le siège social est établi au 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Cette société a été constituée à Luxembourg le 6 décembre 1990 sous la forme de société anonyme pour une durée illimitée, conformément à la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée.

Le capital social a été fixé à cent cinquante mille francs suisses (150.000 CHF). Les statuts ont été publiés dans le "Mémorial, Recueil Spécial" du 7 janvier 1991.

Le contrat de conseiller en investissements en cours de validité a une durée illimitée sauf résiliation par une des deux parties moyennant préavis écrit de un mois. Pour ses services, le Conseiller en Investissements reçoit une commission annuelle, payable trimestriellement, et calculée sur la moyenne des actifs nets de chaque Type des différents compartiments de la SICAV durant le trimestre en question aux taux maximums suivants:

Actions

en %	Α	A P	I ou U	I ou U P P	R
Compartiments obligataires					
UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	0,25		0,05		0,75
UBAM - DYNAMIC EURO BOND	0,25		0,05		0,75
UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	0,35		0,10		0,85
UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	0,35		0,10		0,85
UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	0,35		0,10		0,85
UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	0,35		0,10		0,85
UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	0,35		0,15		1,05
UBAM - CORPORATE EURO BOND	0,35		0,15		1,05
UBAM - EMERGING MARKET BOND	1,10		0,55		1,60
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	1,10		0,55		1,60
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	1,10	0,475	0,55	0,30	1,60
UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION	0,25		0,10		0,55
Compartiments actions					
UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	1,10		0,60		2,10
UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	1,10		0,60		2,10
UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	1,10		0,60		2,10
UBAM - EUROPE EQUITY	1,10		0,60		1,60
UBAM - SWISS EQUITY	0,60		0,25		1,60
UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	1,10		0,60		2,10
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY		1,10		0,60	2,10
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	1,10	0,60	0,60	0,225	2,10
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY		1,10		0,60	2,10
UBAM - ASIA EQUITY	1,10	0,65		0,50	2,10
UBAM - EQUITY BRIC+		1,00		0,50	1,80
UBAM - TURKISH EQUITY	1,10	0,65	0,60	0,25	1,85
UBAM - RUSSIAN EQUITY	1,10		0,60		1,85

Aucune commission de conseil n'est perçue sur les actions de Type Z.

MULTI GESTION

Le compartiment UBAM - EQUITY BRIC+ est géré selon le principe de multi-gestion. Plusieurs sous-gestionnaires sont désignés par le Gestionnaire pour gérer au quotidien des portefeuilles distincts qui leur sont alloués au sein d'un compartiment selon une clé de répartition fixée par le Gestionnaire de la SICAV.

Le Gestionnaire pourra en tout temps et en toute discrétion remplacer un sous-gestionnaire ou assurer luimême la gestion de tout ou partie du compartiment. Le prospectus sera adapté en conséquence. Le Gestionnaire est responsable de la supervision des sous-gestionnaires ainsi que de l'allocation d'actifs des portefeuilles composant le compartiment en multi-gestion.

Les sous-gestionnaires entrant dans le principe de multi-gestion sont rémunérés par le Gestionnaire et/ou le Conseiller en Investissements.

Pour la liste des sous-gestionnaires du compartiment UBAM - EQUITY BRIC+ se référer au chapitre "GESTIONNAIRES".

COMMISSION DE PERFORMANCE

Δ

Une commission de performance s'appliquera aux actions qui comportent dans leur dénomination la lettre "P" tel que décrit ci-dessous.

La commission correspondra à un pourcentage du rendement net supérieur du compartiment, respectivement classe par rapport à un indice de référence ou un taux de rendement fixe. Si cette différence est négative ou égale à zéro, aucune commission de performance ne sera payée par le compartiment.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu à la fin de chaque période de douze mois (exercice social), et équivaut à un pourcentage de la performance de la VNI, lorsqu'elle est supérieure à la VNI de référence et à un taux de rendement minimum ou à l'indice de référence ("high water mark"). La commission de performance est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire après déduction de tous les frais et de la commission de gestion (mais pas la commission de performance) et est adaptée pour prendre en compte les souscriptions et les rachats.

Afin de prévoir la commission de performance qu'il faudra payer à la fin de l'année, pour chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, si le rendement net du compartiment, respectivement classe, depuis le dernier paiement de la commission de performance, sur-performe ("outperformance") l'indice de référence ou le taux de rendement minimum, le compartiment constitue des provisions chaque jour d'évaluation.

Durant l'exercice social, si le rendement net du compartiment, respectivement classe, est inférieur à celui de l'indice de référence ou au taux de rendement minimum, le compartiment récupère une provision équivalant au montant des commissions de performance cumulées lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire concernée. Si ces provisions reculent jusqu'à atteindre zéro, aucune commission de performance ne sera alors prélevée.

Dans le cas, où en fin d'exercice social, le rendement net est positif mais ne dépasse pas l'indice de référence ou le taux de rendement minimum, lors de l'exercice social suivant, le rendement net sera calculé par rapport à la VNI de fin d'exercice social précédent.

Le calcul de la commission de performance est remis à zéro chaque année. Dans tous les cas, pour qu'une commission de performance soit payée, la VNI (depuis la date initiale d'application de la commission de performance au compartiment) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique réduite de la commission de performance payée et qu'en même temps elle ait dépassé l'indice de référence ou le taux de rendement minimum p.a. (Hurdle). Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI. Si la commission de performance est débitée, la nouvelle valeur maximale historique de la VNI, diminuée de la commission de performance payée, sera le nouveau point de départ pour la détermination du Hurdle.

Dans l'hypothèse où un investisseur demande le remboursement de ses actions avant le terme de l'exercice financier, les commissions de performance cumulées mais non payées correspondant à ces actions seront payées au gérant à la fin de l'année.

Dans le cadre du calcul de la commission de performance, le terme de "rendement" est défini comme le pourcentage de variation positif de la valeur nette d'inventaire par action – telle que calculée à chaque date d'évaluation – sur la période de référence de la commission de performance.

La période pour le premier calcul de la commission de performance commencera à la fin de la période initiale de souscription et se terminera à la fin du premier exercice social du compartiment concerné. Par la suite, les périodes de calcul correspondront à l'année comptable du fonds.

Pourcentages applicables:

Compartiment *	Pourcentage de la performance *	Indice de référence <u>ou</u> taux de rendement minimum p.a. (Hurdle) *
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	20%	Hurdle 7%
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY	15%	Hurdle 10%
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY	15%	Hurdle 0%
UBAM - ASIA EQUITY	15%	Hurdle 10%
UBAM - TURKISH EQUITY	20%	MSCI Turkey 10/40 IMI Daily Net TR USD
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	10%	MSCI AC World Net Return

^{*} Applicable uniquement aux actions ayant la lettre "P" dans leur denomination (AP, IP ou UP).

B.

Concernant le compartiment UBAM - EQUITY BRIC+, le Gestionnaire pourra percevoir une commission de performance comme suit:

La commission de performance est calculée sur la valeur nette d'inventaire de chaque sous-portefeuille (ci-après VNI technique par sous-portefeuille). La commission de performance appliquée à chaque classe d'action correspond à la somme des commissions de performance calculées pour chaque sous-portefeuille.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que les commissions de performance sont prélevées et payées séparément pour chaque sous-portefeuille en raison de la multi-gestion. Par conséquent, il peut arriver que des commissions de performance soient dues au niveau de la classe même si la performance de la classe est négative ou inférieure au taux de rendement minimum sur la période de calcul.

Au niveau de chaque sous-portefeuille, la commission de performance est payable annuellement à terme échu à la fin de chaque période de douze mois (exercice social), et équivaut à un pourcentage de la performance de la VNI technique, lorsque cette VNI technique est supérieure à la VNI technique de référence (définie ci-après) et à un taux de rendement minimum.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI technique après déduction de tous les frais, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance), et est adaptée pour prendre en compte les souscriptions, les rachats et les éventuelles réallocations entre les sous-portefeuilles.

Aucune commission de performance ne sera perçue si la VNI technique, avant perception de ladite commission de performance, se révèle être inférieure à la VNI technique de référence pour la période de calcul en guestion.

La VNI technique de référence correspond au chiffre le plus grand entre les deux valeurs suivantes:

- la dernière VNI technique après déduction de la commission de performance au cours de la période de calcul précédente; ou
- la dernière VNI technique de référence.

La VNI technique de référence pour la première période de calcul correspond au prix de souscription initiale (USD 100) multiplié par la clé de répartition tel que définie à la section multi-gestion ci-dessus.

Afin de prévoir la commission de performance qu'il faudra payer à la fin de l'année, pour chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, si le rendement net du sous-portefeuille, depuis le dernier paiement de la commission de performance, surperforme ("outperformance") le taux de rendement minimum, le compartiment constitue des provisions chaque jour d'évaluation.

Durant l'exercice social, si le rendement net du sous-portefeuille est inférieur au taux de rendement minimum, le compartiment récupère une provision équivalant au montant des commissions de performance cumulées

lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire concernée. Si ces provisions reculent jusqu'à atteindre zéro, aucune commission de performance ne sera alors prélevée.

Dans le cas, où en fin d'exercice social, le rendement net est positif mais ne dépasse pas le taux de rendement minimum, lors de l'année suivante, le rendement net sera calculé par rapport à la VNI de fin d'exercice social précédent.

Dans tout les cas, pour qu'une commission de performance soit payée, la VNI de fin de période devra être supérieure à la VNI historique maximum réduite de la commission de performance payée à la fin de l'année au cours de laquelle la VNI historique maximum a été atteinte, plus l'indice de référence ou le taux de rendement minimum.

En cas de souscription (ou de réallocation positive), le calcul de la commission de performance est adapté de manière à éviter que la souscription (ou la réallocation positive) n'influence le montant des provisions sur commission de performance. Pour ce faire, la performance de la VNI technique par rapport à la VNI technique de référence jusqu'à la date de souscription (ou de réallocation positive) n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Ce montant de réajustement équivaut au produit entre la souscription (ou la réallocation positive) et la différence positive résultant du prix de souscription (ou de la réallocation positive) et de la VNI technique de référence réajustée du taux de rendement minimum à la date de souscription (ou de la réallocation positive). Ce montant de réajustement cumulé est utilisé pour le calcul de la commission de performance jusqu'au terme de la période de calcul adéquate et est réajusté en cas de rachats (ou de réallocations négatives) ultérieurs durant cette période.

En cas de rachat (ou de réallocation négative) au cours de la période de calcul, la provision sur commission de performance accumulée au cours de cette période, pour la proportion relative à ces rachats (ou aux réallocations négatives), sera figée et constituera une dette envers le gestionnaire.

Lorsqu'une provision sur commission de performance est calculée pendant une période d'afflux important de souscriptions (ou de réallocations positives), et que celle-ci est suivie d'une période de performance négative, toutes les souscriptions (ou réallocations positives) effectuées participeront (à concurrence de leur investissement) à la réduction du cumul de la provision sur commission de performance, indépendamment de leur contribution réelle au cumul de ladite provision. En outre, si la VNI technique augmente mais demeure inférieure à la VNI technique de référence, le gestionnaire ne recevra aucune provision sur commission de performance pour l'intégralité du sous-portefeuille, y compris pour les souscriptions (ou réallocations positives) effectuées qui n'auraient connu qu'une performance positive. La méthode de l'"equalization" ne s'applique donc pas.

Au cours de la période de calcul, les prix de souscription et de rachat de toutes les actions sont déterminés sur base de la VNI par action de la classe (en tenant compte, le cas échéant, du solde positif de la provision sur commission de performance calculée de manière indiquée plus haut) et ne font, par conséquent, l'objet d'aucun ajustement au cas par cas. Le prix auquel les investisseurs souscrivent aux actions ou en demandent le rachat au cours de la période de calcul variera en fonction de la performance des sous-portefeuilles et des volumes de souscriptions et de rachats, autant de facteurs qui influenceront également la commission de performance.

Dès lors, le Conseil d'Administration se réserve le droit de fermer immédiatement une classe à toute souscription ultérieure, sans pour autant suspendre la procédure habituelle pour les rachats. Des actions d'une autre classe seront alors mises à disposition des éventuels souscripteurs. Cette classe sera désignée chronologiquement en commençant par la "classe X-1".

A la fin de la période de calcul, une fois établi le montant de commission de performance à payer sur certaines classes d'actions, le Conseil d'Administration se réserve le droit de consolider les différentes classes en une seule. Le Conseil d'Administration prendra la pleine mesure de l'impact fiscal et opérationnel d'une telle consolidation et tous les actionnaires concernés seront informés de manière adéquate quant à la nouvelle allocation de leurs actions.

La période pour le premier calcul de la commission de performance commencera à la fin de la période initiale de souscription et se terminera à la fin du premier exercice social. Par la suite, les périodes de calcul correspondront à l'année comptable du fonds.

Pourcentage applicable:

Compartiment *	Pourcentage de la performance *	Taux de rendement minimum p.a. *
UBAM - EQUITY BRIC+	15%	10%

^{*} Applicable uniquement aux actions ayant la lettre "P" dans leur denomination (AP, IP ou UP).

C.

Aucune commission de performance n'est perçue sur les actions de Type Z.

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE

Union Bancaire Privée (Europe) S.A., société anonyme, ayant son siège social à Luxembourg, 287-289, route d'Arlon, a été désignée comme Banque Dépositaire de la SICAV.

Union Bancaire Privée (Europe) S.A. est une filiale à 100% de Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève.

Tous les titres et avoirs liquides compris dans la SICAV sont confiés à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par le contrat de Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Conformément aux usages bancaires, elle peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements, certains des avoirs de la SICAV qui ne sont ni cotés ni négociés à Luxembourg.

Tous actes généralement quelconques de disposition des avoirs de la SICAV sont exécutés par la Banque Dépositaire sur instructions de la SICAV.

En rémunération de cette fonction, des commissions usuelles sont mises à la charge de la SICAV: une commission calculée sur base de la valeur des actifs nets de la SICAV, payable mensuellement et s'élevant à maximum 0,25% en fonction des compartiments et des Types.

AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT ENREGISTREUR ET DE TRANSFERT

Union Bancaire Privée (Europe) S.A. a été désignée comme Agent Administratif et Agent Enregistreur et de Transfert.

Union Bancaire Privée (Europe) S.A. dans sa fonction d'Agent Domiciliataire, Agent Administratif et d'Agent de Teneur de Registre et de Transfert pourra avoir recours, à ses frais, pour tout ou partie de ses attributions aux services de CACEIS Bank Luxembourg ("CACEIS"), société anonyme établie à Luxembourg.

CACEIS est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social est sis au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. CACEIS est une filiale de CACEIS France.

CACEIS est autorisée à déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie des obligations qui lui incombent comme sous-administration centrale à une partie tierce luxembourgeoise sous réserve du consentement préalable d'Union Bancaire Privée (Europe) S.A.

Les frais perçus par Union Bancaire Privée (Europe) S.A. en relation avec ses fonctions sont calculés sur base de la valeur des actifs nets de la SICAV et sont payables mensuellement. Ils s'élèvent à maximum 0,115% en fonction des compartiments avec application d'un seuil minimum qui est au maximum de EUR 35.000 par an en fonction des compartiments.

L'agent administratif perçoit en outre des frais fixes de maximum EUR 15 par transaction de souscription / rachat.

Les prestations externes liées aux éventuels travaux spécifiques occasionnels sont facturées séparément à la SICAV.

AGENT DE COMMERCIALISATION

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève a été nommée comme en tant qu'Agent de Commercialisation. Union Bancaire Privée, UBP SA, assumera des fonctions de promotion et de marketing de la SICAV en Europe ainsi que des fonctions de coordination entre les distributeurs locaux.

Son siège social est établi 96-98, rue du Rhône à Genève, Suisse.

En rémunération de ses services d'agent de commercialisation, l'Agent de Commercialisation reçoit pour les actions de Type A, U et R une commission annuelle payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de chacun de ces Types des différents compartiments de la SICAV durant le trimestre en question. Il n'y a pas de commission prévue à ce jour pour les actions de Type I et Z.

Les taux maximums applicables sont les suivants pour les compartiments indiqués ci-dessous:

en %	Actions de Type A, U et R
Compartiments obligataires	
UBAM - DYNAMIC US DOLLAR BOND	0,05
UBAM - DYNAMIC EURO BOND	0,05
UBAM - YIELD CURVE US DOLLAR BOND	0,05
UBAM - YIELD CURVE EURO BOND	0,05
UBAM - YIELD CURVE STERLING BOND	0,05
UBAM - GLOBAL BOND (CHF)	0,05
UBAM - CORPORATE US DOLLAR BOND	0,05
UBAM - CORPORATE EURO BOND	0,05
UBAM - EMERGING MARKET BOND	0,05
UBAM - LOCAL CURRENCY EMERGING MARKET BOND	0,05
UBAM - EMERGING MARKET CORPORATE BOND	0,05
Compartiments actions	
UBAM - CALAMOS US EQUITY GROWTH	0,10
UBAM - NEUBERGER BERMAN US EQUITY VALUE	0,10
UBAM - DR. EHRHARDT GERMAN EQUITY	0,10
UBAM - EUROPE EQUITY	0,10
UBAM - IFDC JAPAN EQUITY	0,10

en %	Actions de Type A, U et R
UBAM - IFDC JAPAN OPPORTUNITIES EQUITY	0,10
UBAM - 30 GLOBAL LEADERS EQUITY	0,10
UBAM - VP VALUE CHINA EQUITY	0,10
UBAM - ASIA EQUITY	0,10
UBAM - EQUITY BRIC+	0,10
UBAM - TURKISH EQUITY	0,10
UBAM - RUSSIAN EQUITY	0,10

DISTRIBUTEUR GENERAL

En vertu d'un contrat de distribution générale, Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève a été nommée comme Distributeur Général des actions de la SICAV, afin:

- d'organiser et de surveiller la commercialisation et distribution des actions de la SICAV, et
- de centraliser les ordres de souscription ou de rachat ou de conversion d'actions de la SICAV des investisseurs qui se sont directement adressés à Union Bancaire Privée, UBP SA.

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie contractante moyennant un préavis d'un mois.

En rémunération de ses services de distributeur général, le Distributeur Général reçoit une commission annuelle payable trimestriellement de maximum 0,10% pour les actions de Type A, U et R, calculée sur la moyenne des actifs nets de chacun de ces Types des différents compartiments de la SICAV durant le trimestre en question (excepté pour le compartiment UBAM - SWISS EQUITY et le compartiment UBAM - GLOBAL HIGH YIELD SOLUTION, pour lequel aucune commission n'est prévue à ce jour). Il n'y a pas de commission prévue à ce jour pour les actions de Type I et Z.

Il est entendu que tout investisseur est en droit d'adresser son ordre de souscription ou de rachat ou de conversion directement à la SICAV.

IMPOSITION

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source au niveau de la SICAV. La SICAV, en revanche, est soumise à un impôt annuel (taxe d'abonnement) représentant 0,05% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV pour les actions de Types A et R. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte.

Les actions des Types I et Z bénéficient d'une taxe d'abonnement à taux réduit de 0,01% de la valeur nette d'inventaire qui leur est dédié.

Aucun droit ni impôt n'est payable à Luxembourg suite à l'émission d'actions de la SICAV.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV. On peut prévoir qu'aucun impôt sur les plus-values ne frappera la SICAV en conséquence de l'investissement de ses avoirs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, d'un taux variable, qui ne sont normalement pas récupérables.

Imposition des Actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, la fortune, les successions, ni à une retenue à la source quelconque (sous réserve du paragraphe suivant), à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement stable au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg propriétaires de plus de 10% du capital de la SICAV.

Considérations fiscales de l'Union Européenne concernant les personnes physiques résidant dans l'Union Européenne ou dans certains pays tiers ou territoires indépendants ou associés

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 3 juin 2003 la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive"). En application de la Directive, les Etats Membres de l'Union Européenne seront tenus de transmettre aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre de l'Union Européenne les informations relatives aux paiements d'intérêts ou à d'autres revenus similaires effectués par un agent payeur (tel que défini par la Directive) établi dans sa juridiction au profit d'une personne physique résidante dans cet autre Etat Membre de l'Union Européenne. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg ont opté à la place, et pendant une période transitoire, pour un système de retenue à la source appliquée à de tels paiements. La Confédération Suisse, Monaco, le Liechtenstein, Andorre et la République de Saint-Marin ainsi que les lles Anglo-Normandes, l'Ille de Man et les territoires dépendants ou associés des Caraïbes, ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'information ou, pendant la période transitoire susmentionnée, au système de retenue à la source.

La Directive a été transposée au Luxembourg par une loi du 21 juin 2005 (la "Loi de 2005").

Les dividendes distribués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive et à la Loi de 2005 si plus de 15% des avoirs de ce compartiment sont investis dans des créances (telles que définies par la Loi de 2005) et les produits réalisés par les actionnaires lors du rachat ou de la vente d'actions du compartiment seront soumis à la Directive et à la Loi de 2005 si plus de 40% des avoirs de ce compartiment sont investis en créances (de tels compartiments prenant ci-dessous la dénomination de "Compartiments Visé(s)").

Le taux applicable concernant la retenue à la source sera de 35%.

En conséquence, si, dans le cadre des opérations effectuées par un Compartiment Visé, un agent payeur luxembourgeois procède à un paiement de dividendes ou de produits de rachat directement à un actionnaire, personne physique, résidant ou considéré comme résidant pour des raisons fiscales dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne ou dans certains des territoires dépendants ou associés indiqués précédemment, un tel paiement sera soumis à la retenue à la source au taux indiqué ci-dessus, dans les limites cependant du paragraphe qui suit.

Aucune retenue à la source ne sera en effet prélevée par un agent payeur luxembourgeois si la personne physique concernée a soit (i) expressément autorisé l'agent payeur à échanger les informations aux autorités fiscales conformément aux dispositions de la Loi de 2005, soit (ii) fourni à l'agent payeur un certificat de résidence fiscale délivré par les autorités compétentes de son Etat de résidence selon le format requis par la Loi de 2005.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute souscription d'actions si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la Loi de 2005 et résultantes de la Directive.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations, telles que celles concernant la fiscalité (et notamment la fiscalité de l'épargne au sens de la Directive) et le contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses frais d'exploitation (à l'inclusion notamment des émoluments des différents intervenants dont les administrateurs et les dirigeants prévus dans ce prospectus et de certaines dépenses des administrateurs, de la Banque Dépositaire et de ses correspondants, de l'Agent de Cotation, de l'Agent Domiciliataire, de l'Agent Enregistreur et de Transfert, de l'Agent Administratif, du Réviseur d'Entreprises, des conseillers juridiques et fiscaux, des coûts de l'impression et de la distribution des rapports annuels et semestriels et du présent prospectus, des KIIDs, des frais de publication et de marketing, des frais relatifs à l'établissement d'une classification ("rating") des divers compartiments), les frais bancaires liés aux rachats d'actions, les commissions de courtage, les impôts payables par la SICAV ainsi que les frais d'inscription de la SICAV et du maintien de cette inscription auprès de toutes les autorités gouvernementales et de la cotation en bourse des actions de la SICAV.

Les frais et dépenses en rapport avec la constitution de la SICAV, avec la préparation et la publication de ce prospectus, avec l'impression des certificats représentatifs des actions de la SICAV et avec l'admission de ces actions de la SICAV à la Bourse de Luxembourg, sont supportés par la SICAV et amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

Les charges et frais qui ne sont pas attribuables à la classe d'actions particulière sont imputés aux différentes classes, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Les charges et frais sont d'abord imputés sur les revenus d'investissement de la classe ou des classes concernées. Les charges et frais attribuables à la classe spécifique lui sont imputés directement.

Tous les actifs concernant un compartiment spécifique sont redevables seulement des dettes et obligations en relation avec ce compartiment.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La SICAV

La SICAV a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) le 6 décembre 1990 pour une durée illimitée sous la dénomination UBAM (Union Bancaire Asset Management). Ses statuts ont été déposés au Greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (le "Mémorial") le 7 janvier 1991. Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 février 1991, la dénomination de la SICAV a été modifiée en UBAM. Cette décision est publiée au Mémorial du 10 mai 1991. Les statuts ont encore été modifiés par actes notariés des 5 mars 1996, 5 décembre 1998, 2 juin 1999, 28 février 2000, 22 février 2002, 30 octobre 2003, 27 avril 2004, 28 décembre 2005, 29 juin 2007 et 15 octobre 2009, publiés au Mémorial C des 2 avril 1996, 5 décembre 1998, 14 août 1999, 15 juin 2000, 13 avril 2002, 10 novembre 2003, 3 juin 2004, 16 février 2006, 16 juillet 2007, 3 décembre 2009 et 6 février 2012.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 35.412.

Les actions

Les actions de la SICAV, sous réserve des dispositions ci-après, sont librement transférables. Les actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix quelle que soit sa classe ou valeur nette d'inventaire lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions sont

émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées. L'émission des actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Toute action nominative pourra être émise sous forme fractionnée (3 décimales, la dernière arrondie vers la décimale inférieure). Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote. Les détenteurs d'actions de distribution recevront en principe un dividende annuel. Le montant attribuable à chaque Type sera déterminé par le Conseil d'Administration.

A l'exception des actions de distribution qui sont émises, les plus-values en capital et les autres revenus de la SICAV sont réinvestis pour chacun des compartiments et aucun dividende n'est en principe versé aux actionnaires. Le Conseil d'Administration de la SICAV ne s'interdit cependant pas de proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'un dividende en espèces ou l'attribution d'actions gratuites de chaque classe pour lesquelles, seules des actions de capitalisation sont émises.

Le montant distribuable est déterminé dans les limites de l'Article 26 des statuts de la SICAV et les distributions pourront se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés.

Un acompte sur dividende pourra être distribué par décision du Conseil d'Administration.

Les actions de chaque compartiment peuvent être émises sous forme nominative ou au porteur. Aucune action n'est émise sous forme physique. Les actions au porteur peuvent toujours être converties en actions nominatives ou vice versa. Les frais d'un tel échange seront mis à charge du propriétaire d'actions.

Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur Nette d'inventaire

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut suspendre la détermination de la valeur nette des actions, l'émission et le rachat des actions, ainsi que la conversion à partir de ces actions et en ces actions d'un ou de plusieurs compartiments, dans les cas suivants:

- a) pendant toute période pendant laquelle une des principales bourses à laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un compartiment donné sont cotés, est fermée en dehors d'une période de congé, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- b) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs, attribuables à un compartiment donné, ou les évaluer correctement;
- c) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment ou le prix courant des valeurs sur une bourse, sont hors de service;
- d) pendant toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissement ou paiements dus à la suite du rachat de ces actions, ne peut être effectué à l'avis des administrateurs, à un cours de change normal;
- e) si pour une raison quelconque les prix d'un ou de plusieurs investissements détenus par un compartiment ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou correctement déterminés; ou
- f) en cas de liquidation éventuelle de la Société ou d'un compartiment, à partir de la date à laquelle est donné le préavis de la réunion des actionnaires à laquelle est proposée la résolution de liquidation de la Société ou du compartiment.
- g) quand l'OPCVM maître d'un compartiment nourricier suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de parts, que ce soit à sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes.

Pareille suspension sera publiée dans le "Luxemburger Wort" ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'actions par la Société au moment où ils feront la demande définitive par écrit.

Pareille suspension, concernant une classe d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette, l'émission, le rachat et la conversion des actions des autres classes d'actions.

Assemblées Générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le troisième mercredi du mois d'avril à 10.00 heures (si ce jour n'est pas un jour entier ouvrable légal ou bancaire à Luxembourg, le jour entier ouvrable suivant).

Des avis de toute assemblée générale sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiquent l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. En plus, s'il existe des actions au porteur, des avis sont publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et dans le "Luxemburger Wort".

Les exigences concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70 de la loi du 10 août 1915 du Grand-Duché de Luxembourg, telle que modifiée.

Les résolutions prises à une assemblée générale s'imposent à tous les actionnaires de la Société, indépendamment de la classe d'actions qu'ils détiennent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des actionnaires d'une classe d'actions, celles-ci doivent être prises par une assemblée représentant les actionnaires de la classe d'actions concernée. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédant.

Rapport de Gestion et Comptes Annuels et Semestriels

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'Entreprises, sont disponibles au siège de la SICAV. De surcroît, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège pour les détenteurs d'actions nominatives. L'exercice de la SICAV commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la SICAV seront exprimés en EUR. Les comptes des classes d'actions qui sont exprimés en monnaies différentes, seront convertis en EUR et additionnés en vue de la détermination des comptes de la société.

Liquidation

A. Liquidation de la SICAV

En cas de liquidation de la SICAV, la procédure interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

La SICAV peut être dissoute:

- 1) Par une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant comme en matière de modification des statuts.
- 2) Si le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et statuant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.
- 3) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à partir de la date de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

En cas de liquidation toute action donne droit à un prorata égal du produit de liquidation afférent au compartiment d'avoirs dont relève l'action. En cas de clôture de la liquidation, le reliquat éventuel du produit de liquidation dont la distribution n'aurait pu se faire avant cette clôture sera déposé auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg pour y être tenu à disposition des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la liquidation de la SICAV seront publiées au Mémorial, au "Luxemburger Wort" et le cas échéant dans les pays de distribution des actions de la SICAV selon les règles nationales applicables.

B. <u>Liquidation pure et simple d'un compartiment de la SICAV</u>

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la liquidation pure et simple d'un compartiment-dans les cas suivants:

- si les actifs nets du compartiment concerné sont inférieurs à EUR 10 millions (ou contre-valeur dans une autre devise);
- si l'environnement économique et/ou politique venait à changer;
- pour toutes raisons économiques et financières pour lesquelles le Conseil d'Administration de la SICAV estime qu'il est dans l'intérêt général des actionnaires de procéder à la liquidation du compartiment.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la SICAV doit se baser sur la valeur nette d'inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment ou des compartiments peuvent être gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas 6 mois à compter de cette date. Passé ce délai, ces avoirs doivent être déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui ils appartiendront.

Le rapport annuel qui se rapporte à l'exercice au cours duquel la décision de liquidation a été prise doit expressément faire état de cette décision et fournir des détails sur l'état d'avancement des opérations de liquidation.

C. Fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment

Sous les mêmes circonstances que prévues au point B ci-avant, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un compartiment par apport à un autre compartiment de la SICAV. En outre, une telle fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y va de l'intérêt de tous les actionnaires du compartiment concerné. Cette décision sera publiée de la même façon que décrit à l'alinéa précédent et, en plus, la publication contiendra une information en relation avec le compartiment absorbant. Cette publication sera faite un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective en vue de permettre aux actionnaires de demander le rachat des actions, sans frais, avant que la fusion avec un autre compartiment ne devienne effective.

La décision relative à la fusion liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions après un délai d'un mois.

D. Fermeture d'un compartiment par fusion avec un autre organisme de placement collectif

Le Conseil d'Administration peut de même, sous les mêmes circonstances que prévues ci-dessus, décider de fermer un compartiment par fusion avec un autre organisme de placement collectif gouverné par la partie I de la Loi de 2010 ou un autre OPCVM européen soumis la Directive 2009/65/CE. En outre, cette fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration si tel est dans l'intérêt de tous les actionnaires du compartiment concerné. Cette décision sera publiée de la même manière que décrit ci-dessus et en plus la publication contiendra une information sur l'autre organisme de placement collectif concerné.

Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle la fusion devient effective en vue de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions, sans frais, avant que la fusion avec l'autre organisme de placement collectif devienne effective. En cas de fusion avec un autre organisme de placement collectif du type de fonds commun de placement, la fusion liera uniquement les actionnaires du compartiment concerné qui acceptent expressément la fusion.

La décision de liquider ou de fusionner un compartiment dans les circonstances et suivant la manière décrite dans les paragraphes précédents peut également être prise dans une assemblée des actionnaires du compartiment devant être liquidé ou fusionné où aucun quorum n'est exigé et où la décision de liquider ou de fusionner doit être approuvée par des actionnaires détenant au moins 50% des actions représentées à l'assemblée.

La fusion d'un compartiment avec un autre organisme de placement collectif étranger soumis à la directive 2009/65/CE est seulement possible avec l'approbation des actionnaires adoptée à la majorité simple des votes exprimés.

Information importante

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout actionnaire ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un actionnaire investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'actionnaire, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'actionnaire de se renseigner sur ses droits.

Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg aux heures de bureau au siège de la SICAV, 287-289 route d'Arlon:

- (a) les statuts de la SICAV;
- (b) le prospectus complet et KIIDs de la SICAV;
- (c) les Contrats de Gestion entre la SICAV et (i) Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, (ii) Union Bancaire Privée, UBP SA, London Branch, (iii) Union Bancaire Privée, UBP SA, succursale de Zürich;
- (d) le Contrat de Conseiller en Investissements entre UBAM International Services et la SICAV;
- (e) le Contrat de Banque Dépositaire entre Union Bancaire Privée (Europe) S.A. et la SICAV;
- (f) le Contrat d'Agent Domiciliataire entre Union Bancaire Privée (Europe) S.A et la SICAV;
- (g) le Contrat d'Agent Administratif et Agent Enregistreur et de Transfert entre Union Bancaire Privée (Europe) S.A et la SICAV;
- (h) le Contrat d'Agent Payeur entre Union Bancaire Privée (Europe) S.A. et la SICAV;

- (i) le Contrat de Distribution Générale entre Union Bancaire Privée, UBP SA, la SICAV et Union Bancaire Privée (Europe) S.A.;
- (j) les rapports annuels et semestriels.

Une copie des documents mentionnés sub (a) (b) et (j) peut être obtenue au siège social de la SICAV chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg.

INDICATIONS CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES ACTIONS DE LA SICAV EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE

Ces indications ne concernent que l'appel au public en Suisse (la commercialisation des actions de la SICAV en Suisse).

1. Représentant et Service de paiement

Union Bancaire Privée, UBP SA, ayant son siège social au 96-98 rue du Rhône, CH-1211 Genève 1, a été nommée représentant et assume également le service de paiement de la SICAV en Suisse.

2. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et les Documents d'Information Clés pour les Investisseurs (DICIs), les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse ainsi qu'au siège de la SICAV.

3. Publications

Les publications de la SICAV en Suisse sont effectuées dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce et dans la Swiss Fund Data (www.swissfunddata.ch). Les prix d'émission et de rachat des actions des différents compartiments, respectivement la Valeur Nette d'Inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés conjointement et quotidiennement dans la Swiss Fund Data.

4. Paiement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution

Concernant la distribution en Suisse, la SICAV peut verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des parts de placements collectifs pour des tiers:

- sociétés d'assurances sur la vie
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance
- fondations de placement
- · directions suisses de fonds
- directions et sociétés étrangères de fonds
- sociétés d'investissement

Lors de la distribution en Suisse, la SICAV peut verser des indemnités liées aux activités de distribution aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après:

- distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 19, al. 1, LPCC
- distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19, al. 4, LPCC et art. 8,
 OPCC
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel
- partenaires de distribution qui placent les parts de placements collectifs exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

5. Lieu d'exécution et for

Le lieu d'exécution et le for sont établis, pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci, au siège du représentant mentionné ci-avant.